



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-127

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2018-10-08-005 - Décision n° 2018-319 - P BLONDE - 8 10 2018 (2 pages) Page 4
- 76-2018-10-08-006 - Délégation n° 2018-318 CH Neufchatel en Bray - P Blonde F Dantan V Fregard A Dieu V Ternaux S Menager A Lefaux - 8 10 18 (6 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-11-12-002 - APS du 12-11-2018 - régularisation de six plans d'eau - Norville (32 pages) Page 14
- 76-2018-11-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 autorisant l'association de chasse du comité d'entreprise du GPMH à réguler des nuisibles sur certains terrains du GPMH pour la saison 2018-2019 (2 pages) Page 47
- 76-2018-11-14-004 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier en forêt départementale du Madrillet (6 pages) Page 50
- 76-2018-11-09-001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'injection de béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens St-Saens vers Beuzeville de l'autoroute A.29 (4 pages) Page 57
- 76-2018-08-07-005 - BARENTIN forage station lavage LAVAGE AUTO SERVICES 7 08 18 (3 pages) Page 62
- 76-2018-10-03-001 - BOSC LE HARD lotissement rue goblaine GEPPEC 03 10 18 (4 pages) Page 66
- 76-2018-10-01-048 - Création d'un ouvrage souterrain sur la commune de Manéglise (3 pages) Page 71
- 76-2018-10-30-003 - Forage de reconnaissance sur la commune d'Heugleville-sur-Scie (3 pages) Page 75
- 76-2018-08-07-006 - MARTIGNY forage abreuvement cheptel SCEA CABOT 7 08 18 (4 pages) Page 79
- 76-2018-10-19-015 - PETIT CAUX lotissement ST Quentin au bosc commune de Petit Caux 19 10 18 (4 pages) Page 84
- 76-2018-10-23-034 - Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier à Tancarville (6 pages) Page 89
- 76-2018-10-29-023 - Remplacement à l'identique de l'ouvrage béton - Rivière le Commerce - Port-Jérôme-sur-Seine (5 pages) Page 96
- 76-2018-09-25-005 - ST AUBIN LES ELBEUF_operations dragage reamenagement port Angot_CCI Rouen metropole_25 09 18 (5 pages) Page 102
- 76-2018-09-24-002 - ST VALERY EN CAUX rehabilitation brise lame ouest port côte albâtre COMCOM côte albâtre 24 09 18 (5 pages) Page 108

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 76-2018-11-12-003 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 novembre 2018 à Mr MOYON (1 page) Page 114

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-11-06-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bruno SOLINAS (1 page) Page 116

76-2018-11-13-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme AIRESE (2 pages) Page 118

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-06-006 - AP Régate des mordus le dimanche 11 novembre 2018 (5 pages) Page 121

76-2018-11-05-006 - arrêté du 051018 pour acte de courage et dévouement lors de l'incendie de l'école Jean Jaurès à Oissel (1 page) Page 127

76-2018-11-05-007 - arrêté du 051018 pour acte de courage et dévouement lors l'intervention du 190818 à Dieppe (2 pages) Page 129

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-31-002 - Arrêté portant agrément provisoire du gardien de fourrière SPL RNS (2 pages) Page 132

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-11-07-004 - Arrêté du 7 novembre 2018 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontements pétroliers de Port Jérôme" n° d'identification 0322 - Exploitant : ESSO RAFFINAGE SAF (Groupe EXXON MOBIL) (5 pages) Page 135

76-2018-11-07-003 - Arrêté du 7 novembre 2018 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal pétrolier Le Havre" n° d'identification 0205 - Exploitant : Compagnie Industrielle Maritime (5 pages) Page 141

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-14-001 - Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G BUTSTRAEN (2 pages) Page 147

76-2018-11-14-002 - Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P (4 pages) Page 150

76-2018-11-14-003 - Arrêté 18-53 délégation de signature M (4 pages) Page 155

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-12-001 - Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray (3 pages) Page 160

76-2018-11-06-004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIAEPA Longueville Est suite à la création de la commune nouvelle Val-de-Scie se substituant aux communes d'Auffay et Cressy au 1er janvier 2019 (4 pages) Page 164

76-2018-11-06-005 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOS BCCS suite à la création de la commune nouvelle Val-de-Scie qui se substitue aux commune de Cressy et Sévis au 1er janvier 2019 (4 pages) Page 169

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-10-08-005

Décision n° 2018-319 - P BLONDE - 8 10 2018

Décision n° 2018-319 portant délégation de signature - Pascal BLONDE, CH Neufchâtel en Bray

DECISION N° 2018-319

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration hospitalière en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 8 octobre 2018.

Fait à Rouen, le

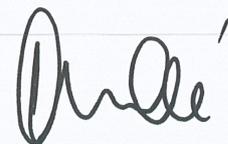
Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen



Le Déléataire

Pascal BLONDE
Attaché d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-10-08-006

Délégation n° 2018-318 CH Neufchatel en Bray - P
Blonde F Dantan V Fregard A Dieu V Ternaux S Menager
A Lefaux - 8 10 18

*Décision n° 2018-318 portant délégation de signature - CH Neufchâtel en Bray : O Delahais, P
Blonde, F Dantan, V Frégard, A Dieu, S Menager, A Lefaux*

DECISION N° 2018-318
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements ;
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels) ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière ; Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales, ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, et de Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;

- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Madame Anne DIEU, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DIEU ; Madame Véronique TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Anne DIEU.

ARTICLE 6 :

Madame Shirley MENAGER, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 7 :

Madame Audrey LEFAUX, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion de la formation, à ce titre, elle :

- Vise les convocations à formations pour les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les ordres de mission liés aux formations suivies par les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement.

ARTICLE 8 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 9 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 10 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 11 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

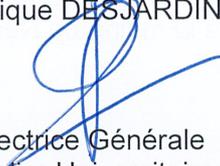
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 8 octobre 2018.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le

Le délégrant
Véronique DESJARDINS



Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire
Pascal BLONDE



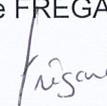
Attaché d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Frédéric DANTAN



Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Valérie FREGARD



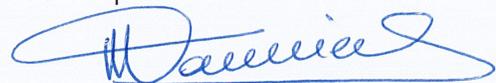
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Anne DIEU



Praticien Hospitalier Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Véronique TERNAUX



Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Shirley MENAGER



Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Audrey LEFAUX



Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-12-002

APS du 12-11-2018 - régularisation de six plans d'eau -
Norville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N°CASCADE : 76-2018-00615 – 76-2018-00837

Arrêté du **12 NOV. 2018**

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, de six plans d'eau sis au lieu-dit Le Marais à Norville (76330), appartenant à la commune de Norville ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUFEN Cedex - Tel. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 28 juin 2018, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de la commune de Norville, enregistré sous le n° 76-2018-00615, relatif à la demande de régularisation de six plans d'eau à vocation cynégétique, sis sur Le Marais à Norville ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 4 juillet 2018 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

Considérant -

que la déclaration souscrite par la commune de Norville remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de ses plans d'eau susvisés ;

que les six plans d'eau appartenant à la commune de Norville, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que ces ouvrages sont déclarés être réservés à l'usage de la chasse au gibier d'eau ;

que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Norville (76330), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation de six plans d'eau sis au lieu-dit « Le Marais » à Norville avec les caractéristiques suivantes :

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elle peuvent contenir. »

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Plan d'eau n°5	
Coordonnées Lambert 93	X = 530402 Y = 6932856
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 74
Surface en eau close	2 330 m ²
Capacité maximale	699 m ³
Date de création	1950
Profondeur moyenne	0,30 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations – débordement de la Seine
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	carré avec berges en pente douce sur 85% du périmètre
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-214-50
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 210 mètres de la Seine et à proximité d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1070 mètres des premières habitations, à 210 mètres du chemin de Halage et à 1 380 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage de prévu

Plan d'eau n°6	
Coordonnées Lambert 93	X = 530294 Y = 6932581
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 73
Surface en eau close	1 910 m ²
Capacité maximale	573 m ³
Date de création	1945
Profondeur moyenne	0,30 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	carré avec berges en pente abrupte
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-340-45
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 285 mètres de la Seine et à proximité d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1100 mètres des premières habitations, à 280 mètres du chemin de Halage et à 1 500 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage de prévu

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Plan d'eau n°1	
Coordonnées Lambert 93	X = 530460 Y = 6934218
Parcelles cadastrales	Section OE– parcelles n° 64 et 70
Surface en eau close	2 050 m ²
Capacité maximale	1 025 m ³
Date de création	1960
Profondeur moyenne	0,50 mètre
Profondeur maximale	0,80 mètre
Mode d'alimentation	pompage dans un fossé et précipitations
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	patatoïde avec berges en pente douce
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n° 76-078-60
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 290 mètres de la Seine et à proximité d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 600 mètres des premières habitations, à 280 mètres du chemin de Halage et à 450 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage

Plan d'eau n°2	
Coordonnées Lambert 93	X = 530577 Y = 6933788
Parcelles cadastrales	Section OE– parcelles n° 63
Surface en eau close	2 170 m ²
Capacité maximale	868 m ³
Date de création	1950
Profondeur moyenne	0,40 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Pompage depuis le fossé de drainage et précipitations
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	patatoïde avec berges en pente douce
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-591-50
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 120 mètres de la Seine et à 90 mètres d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 540 mètres des premières habitations, à 120 mètres du chemin de Halage et à 870 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage

Plan d'eau n°3	
Coordonnées Lambert 93	X = 530515 Y = 6933493
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 58 et 63
Surface en eau close	2 500 m ²
Capacité maximale	1 500 m ³
Date de création	1960
Profondeur moyenne	0,60 mètre
Profondeur maximale	0,80 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	patatoïde avec berges abruptes au niveau du gabion, moyennement abrupte et douce
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-153-60
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 150 mètres de la Seine et desservie par un fossé de drainage
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1 000 mètres des premières habitations, à 150 mètres du chemin de Halage et à 1 000 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage

Plan d'eau n°4	
Coordonnées Lambert 93	X = 530553 Y = 6933194
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 62
Surface en eau close	1 520 m ²
Capacité maximale	760 m ³
Date de création	1960
Profondeur moyenne	0,50 mètre
Profondeur maximale	0,60 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations – pompage occasionnel dans un fossé
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	Rectangulaire avec berges en pente douce à moyennement abrupte à certains endroits
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-067-60
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 190 mètres de la Seine
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1270 mètres des premières habitations, à 100 mètres du chemin de Halage et à 1 300 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage de prévu

Plan d'eau n°5	
Coordonnées Lambert 93	X = 530402 Y = 6932856
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 74
Surface en eau close	2 330 m ²
Capacité maximale	699 m ³
Date de création	1950
Profondeur moyenne	0,30 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations – débordement de la Seine
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	carré avec berges en pente douce sur 85% du périmètre
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-214-50
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 210 mètres de la Seine et à proximité d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1070 mètres des premières habitations, à 210 mètres du chemin de Halage et à 1 380 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage de prévu

Plan d'eau n°6	
Coordonnées Lambert 93	X = 530294 Y = 6932581
Parcelles cadastrales	Section OE – parcelles n° 73
Surface en eau close	1 910 m ²
Capacité maximale	573 m ³
Date de création	1945
Profondeur moyenne	0,30 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Par montée en charge d'un fossé de drainage et précipitations
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant
Nature, forme	carré avec berges en pente abrupte
Usage du plan d'eau	Cynégétique – gabion n°76-340-45
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	la mare se situe à 285 mètres de la Seine et à proximité d'un fossé
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 1100 mètres des premières habitations, à 280 mètres du chemin de Halage et à 1 500 mètres de la RD 81 (route de Norville)
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage de prévu

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et le profil des berges n'est pas modifié. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début septembre et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation administrative dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations administratives requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Norville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le **12 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

→ annexe A : plan de localisation des 6 plans d'eau

→ annexe B : plan d'eau n°1 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

→ annexe C : plan d'eau n°2 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

→ annexe D : plan d'eau n°3 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

→ annexe E : plan d'eau n°4 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

→ annexe F : plan d'eau n°5 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

→ annexe G : plan d'eau n°6 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

Arrivé le
28 JUN 2018
SRMT/EPÉ

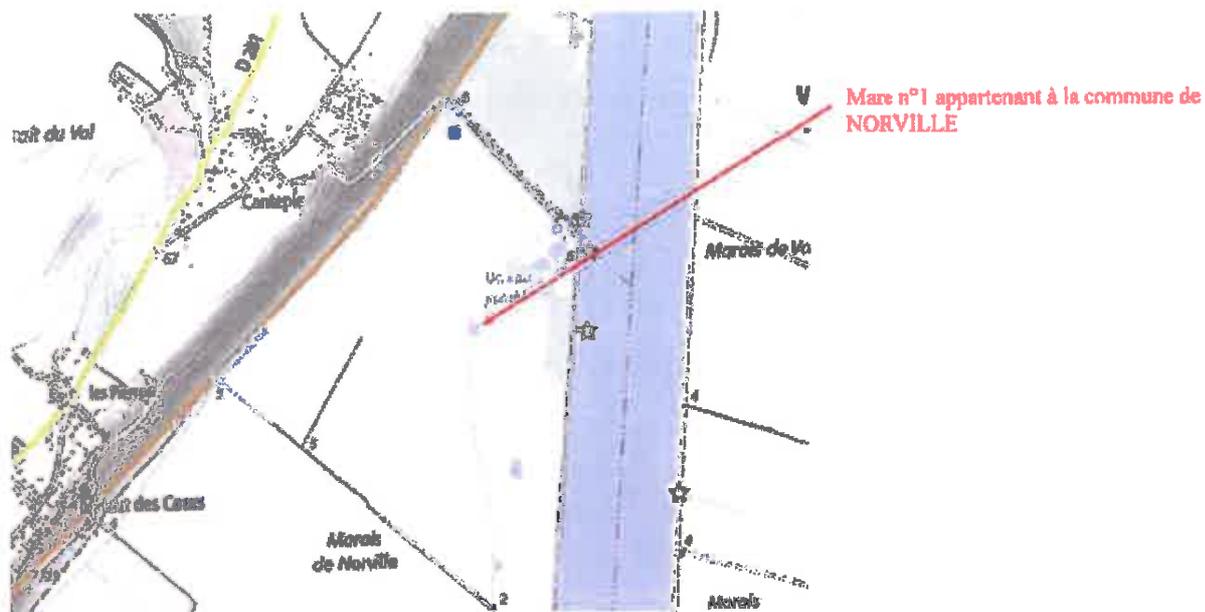
Légende

- Mare n°1 (Joël LAMY)
- Mare n°2 (Xavier HIS)
- Mare n°3 (Pierre CATHERINE)
- Mare n°4 (Jean Marie BRIGUET)
- Mare n°5 (Olivier BOYERE)
- Mare n°6 (Jose GONCALVES)

Source : IGN BD ORTHO 2012
Copyright : FDC76, 2017
Réalisation : P. LEVESQUE, 2018



Annexe B : plan d'eau n°1 - plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large - schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :



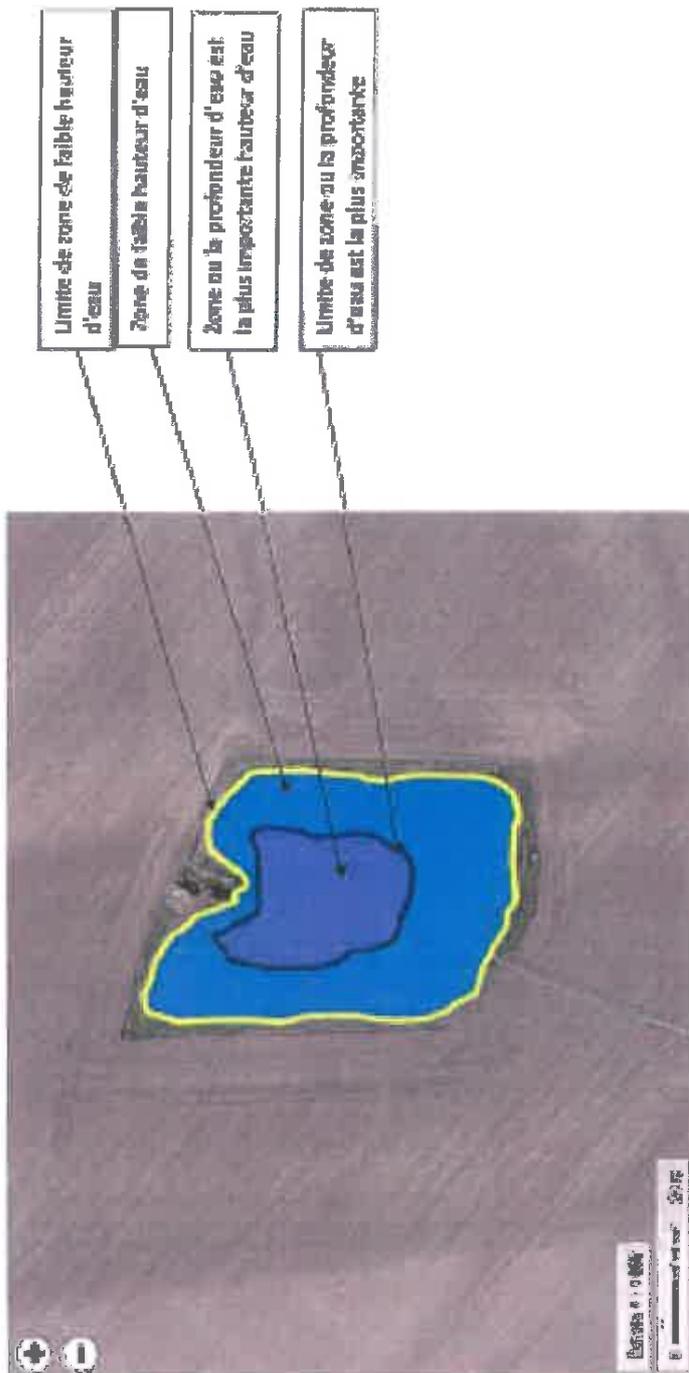
Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :

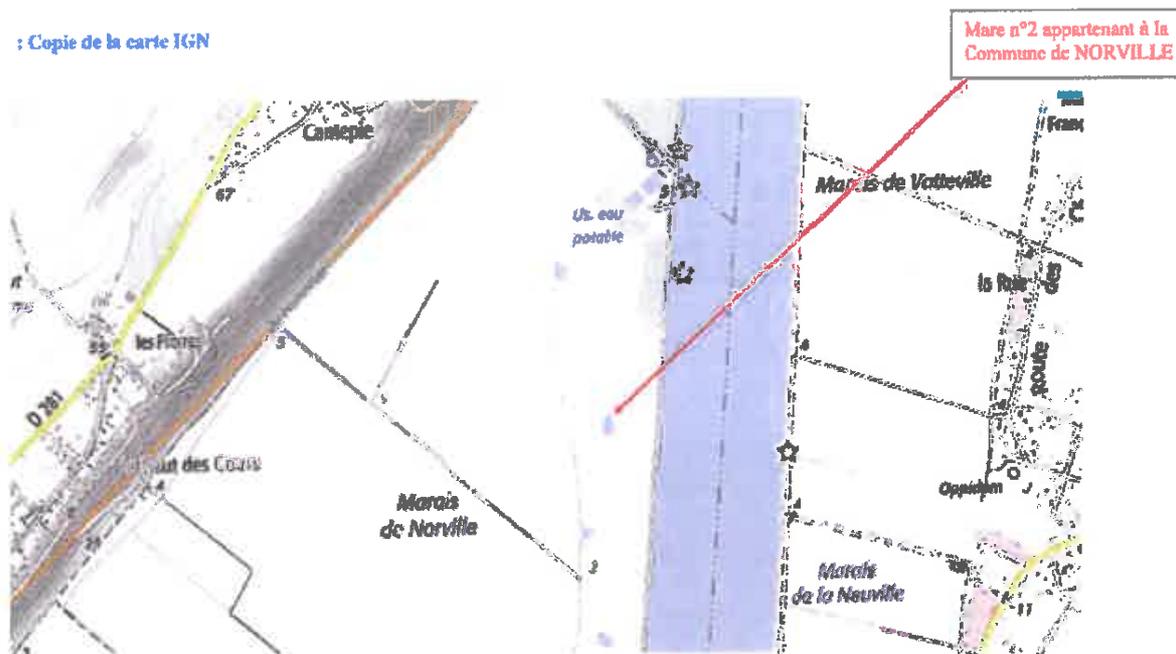


Schéma des limites de profondeur de la mare n°1 de la commune de NORVILLE M. LAMY

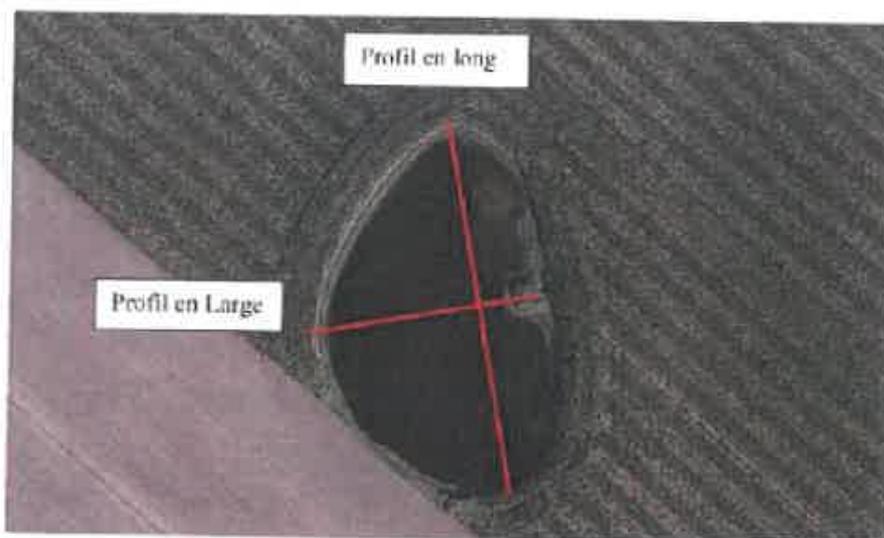


Annexe C : plan d'eau n°2 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

: Copie de la carte IGN



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :



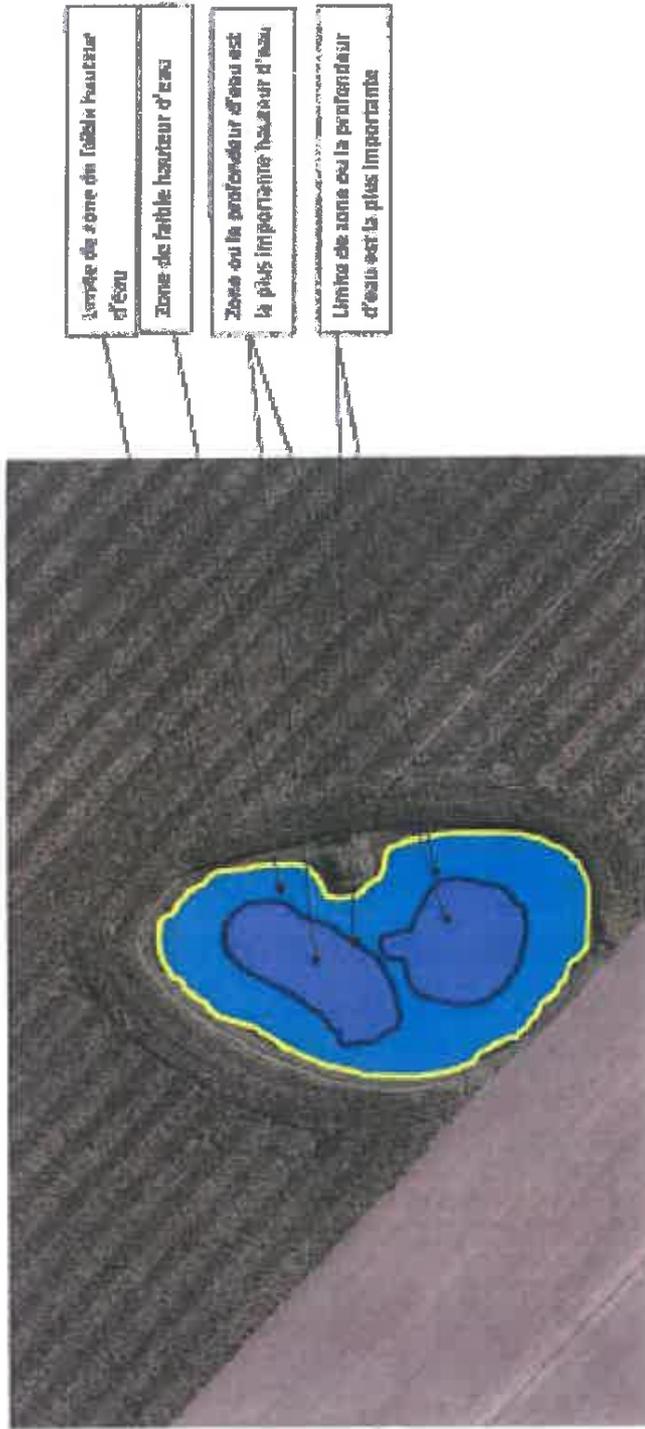
Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



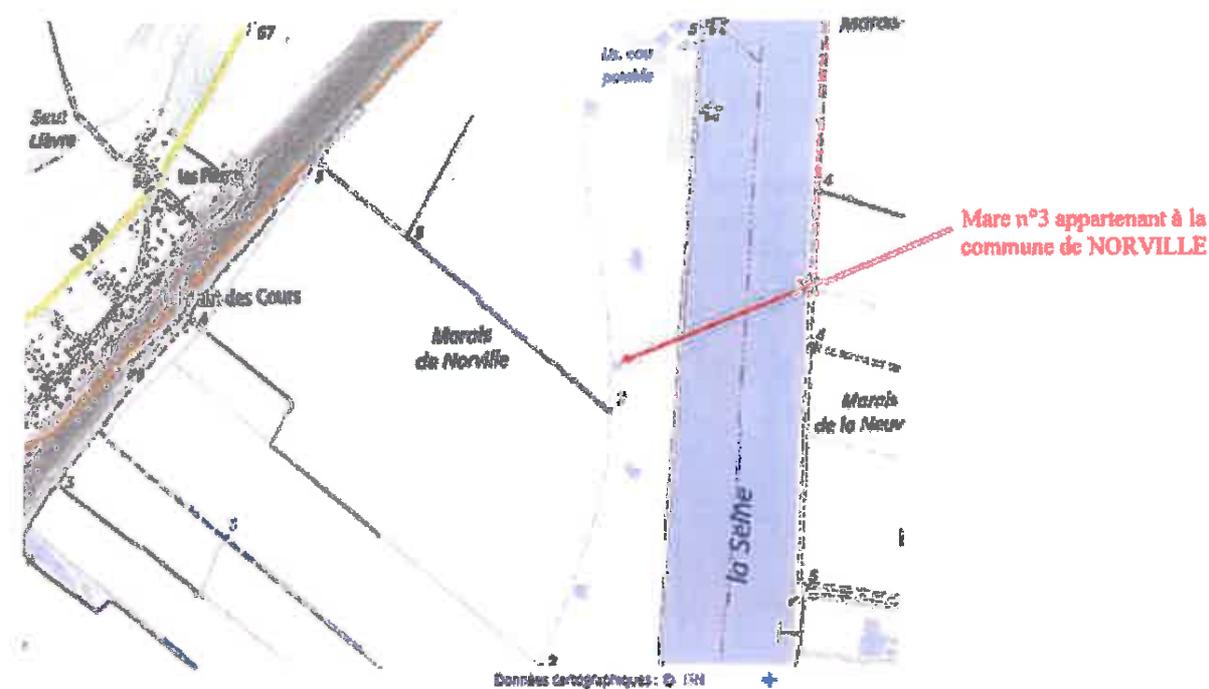
Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



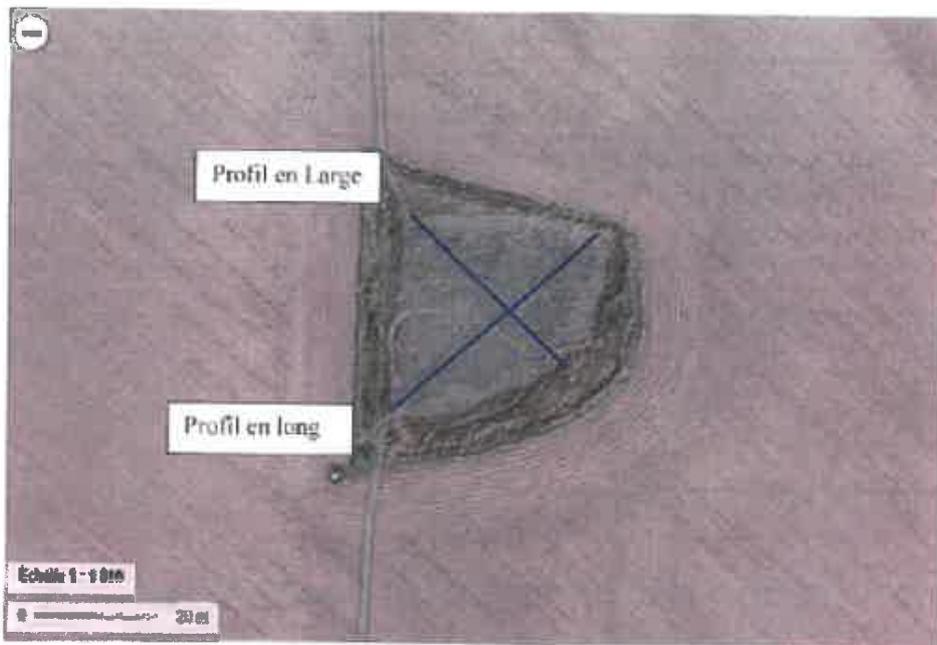
Schéma des limites de profondeur de la mare n°2 de la commune de NORVILLE N° H.15



Annexe D : plan d'eau n°3 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.



Description des profils en long et on large (coupes schématiques) :



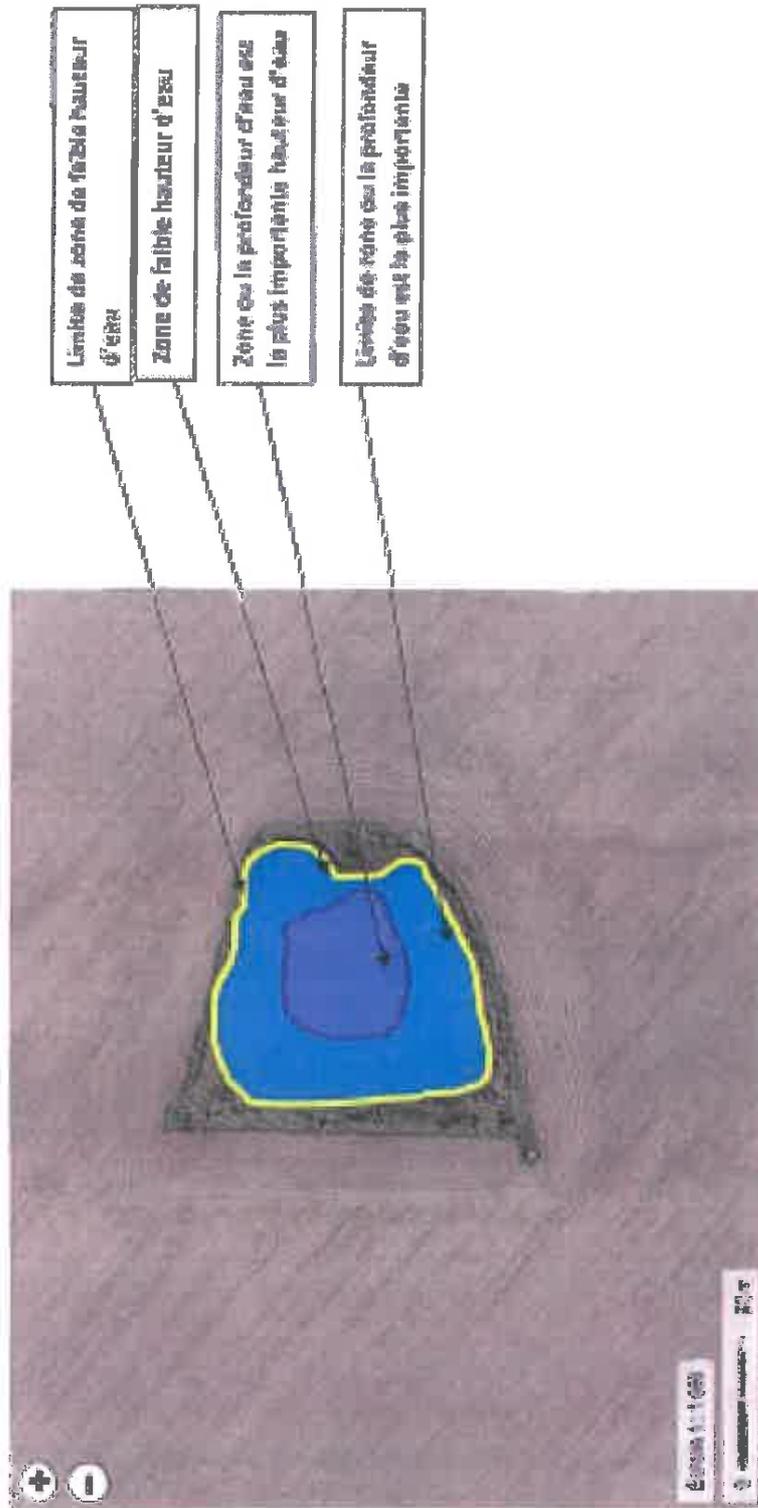
Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



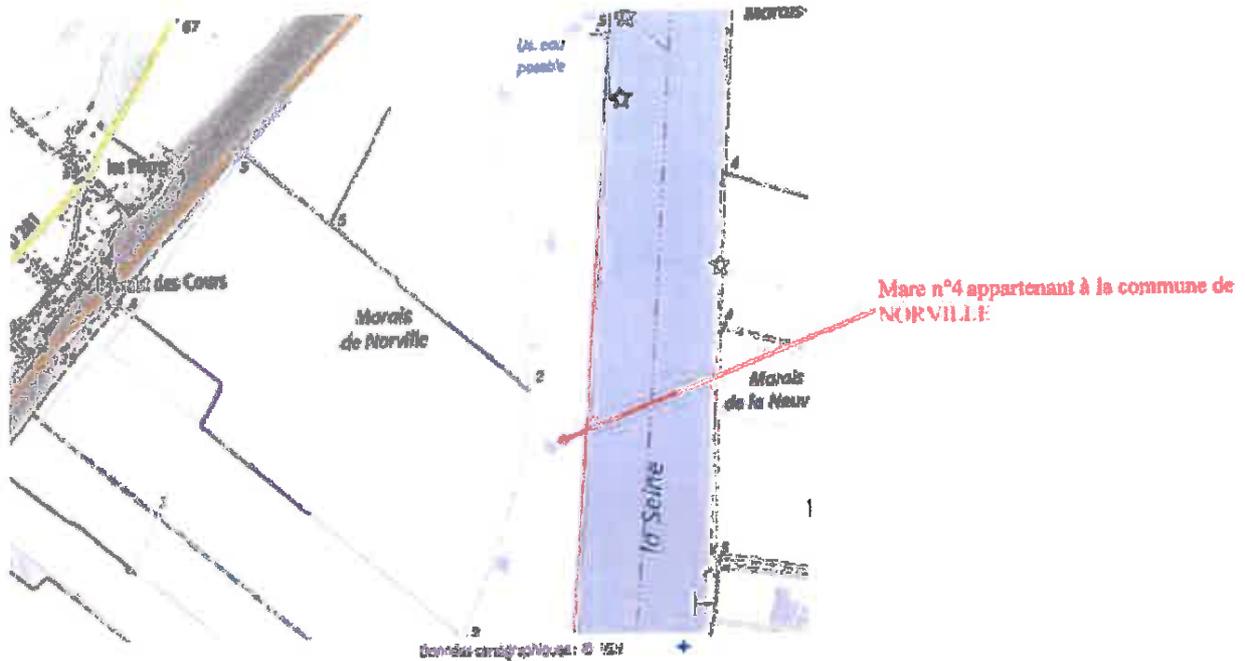
Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



Schéma des limites de profondeur de la mare n°3 de la commune de NORVILLE 0. CARTHEMARNE



Annexe E : plan d'eau n°4 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :



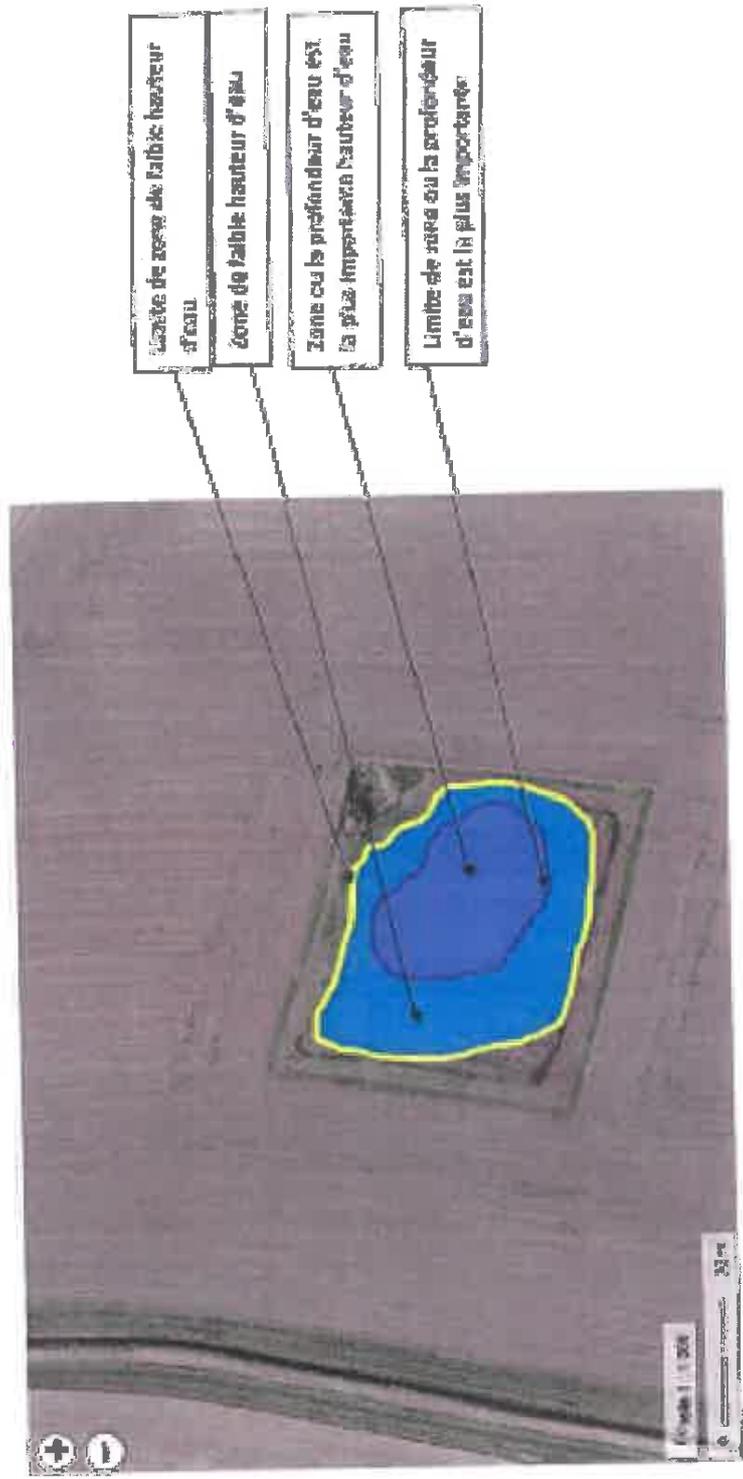
Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



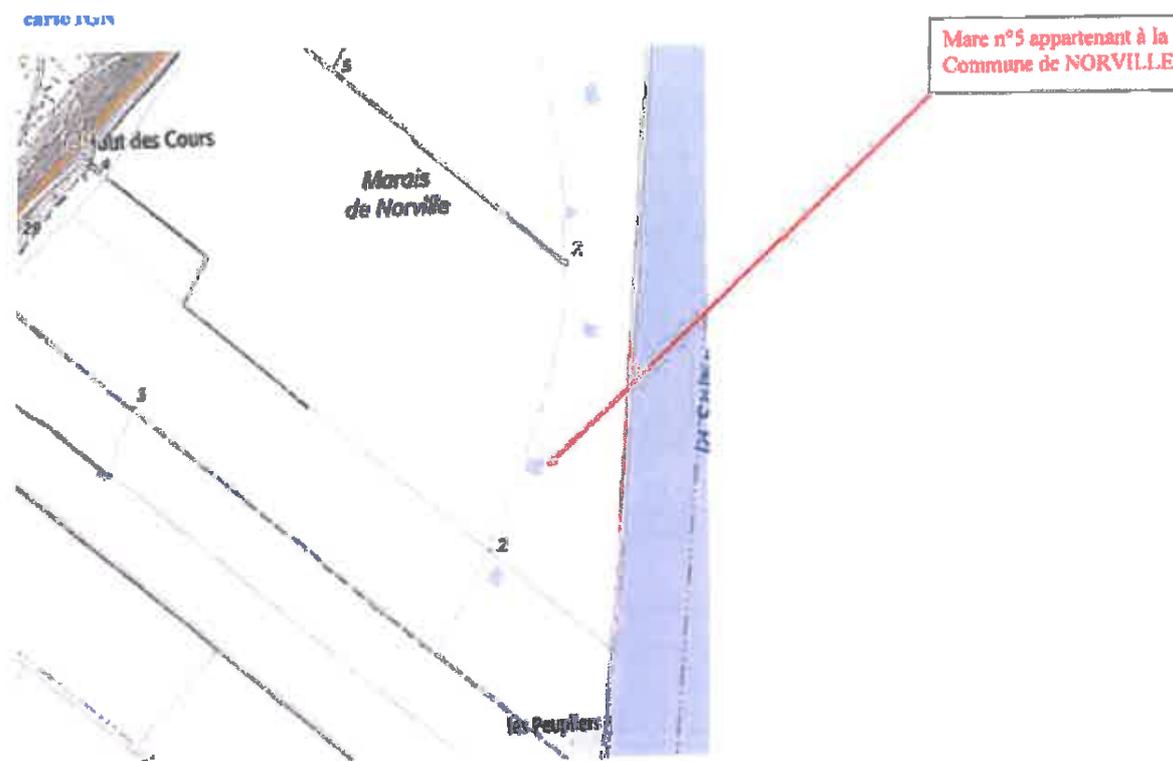
Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



Schéma des limites de profondeur de la mare n°4 de la commune de NORVILLE, N. BOLLIGUET



Annexe F : plan d'eau n°5 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :



Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :

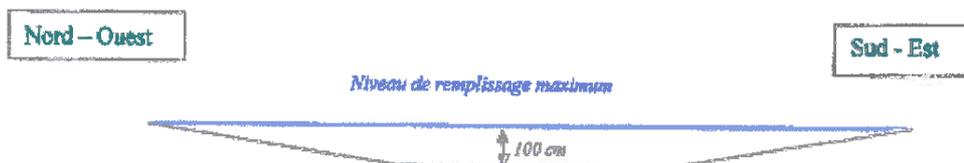
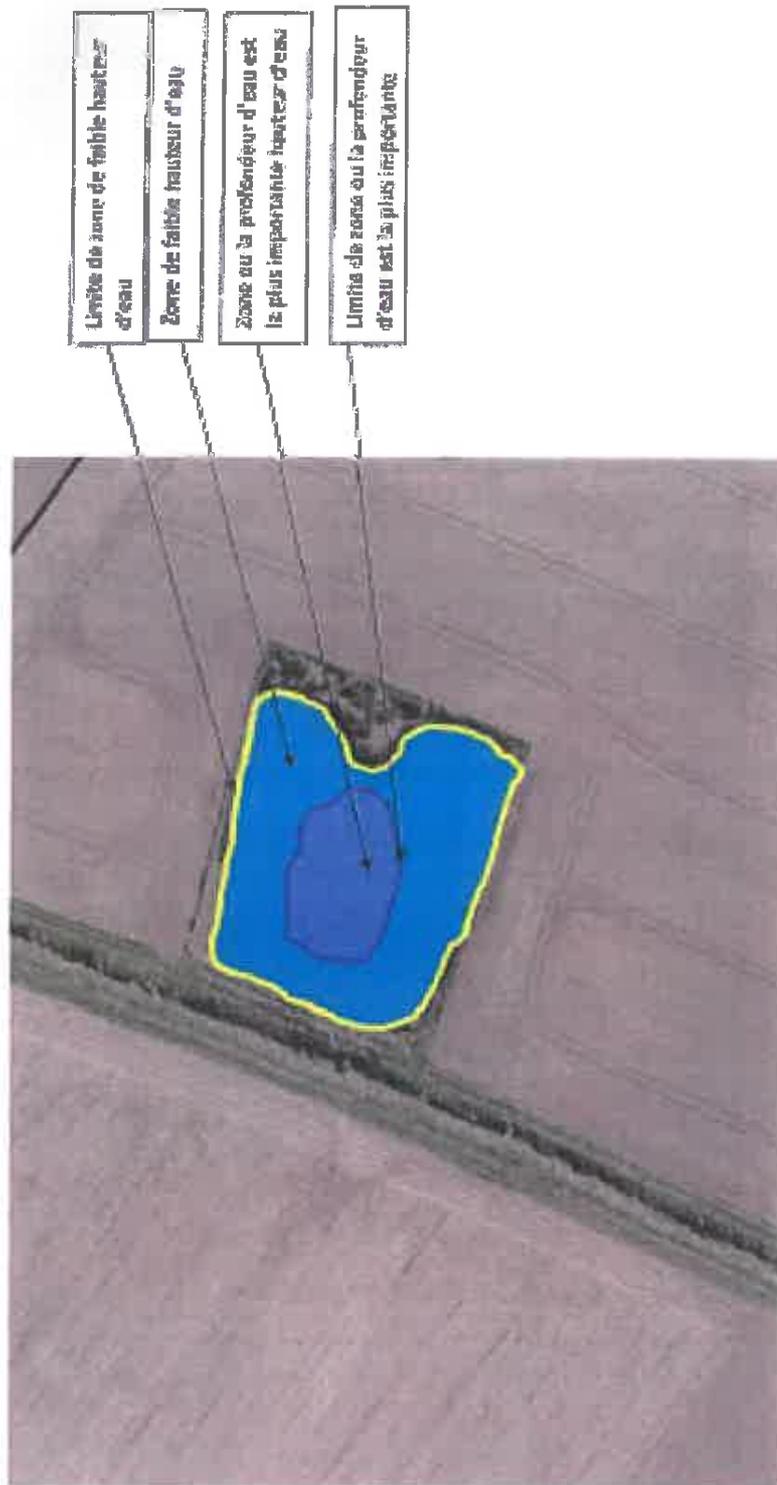
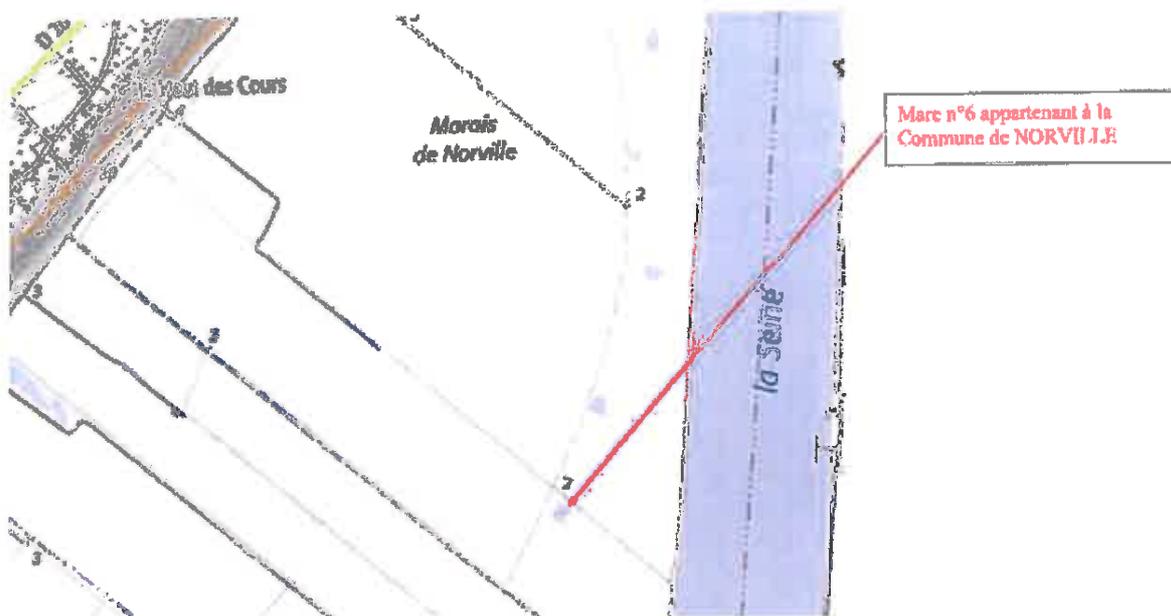


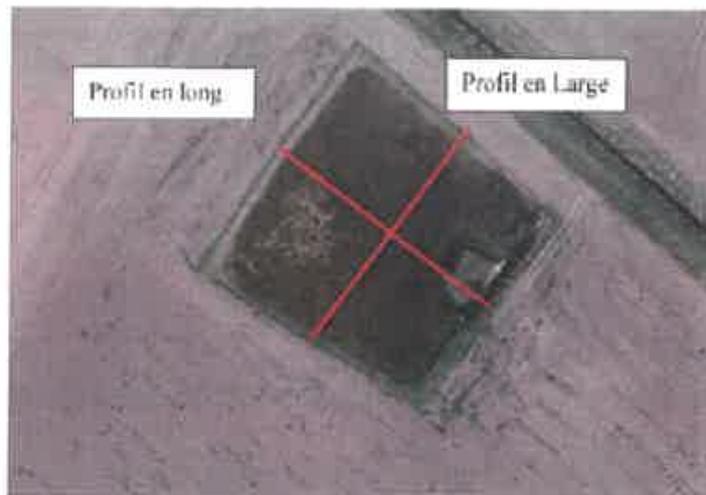
Schéma des limites de profondeur de la mare n°5 de la commune de NORVILLE. P. BOYENNE



Annexe G : plan d'eau n°6 -plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :



Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :

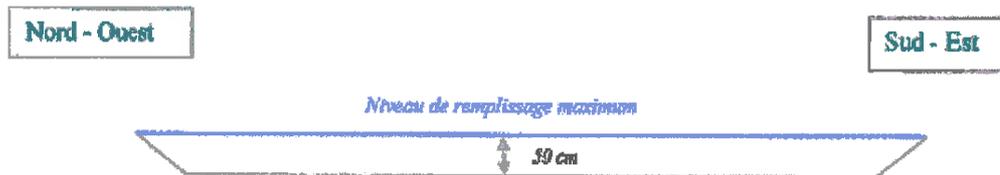
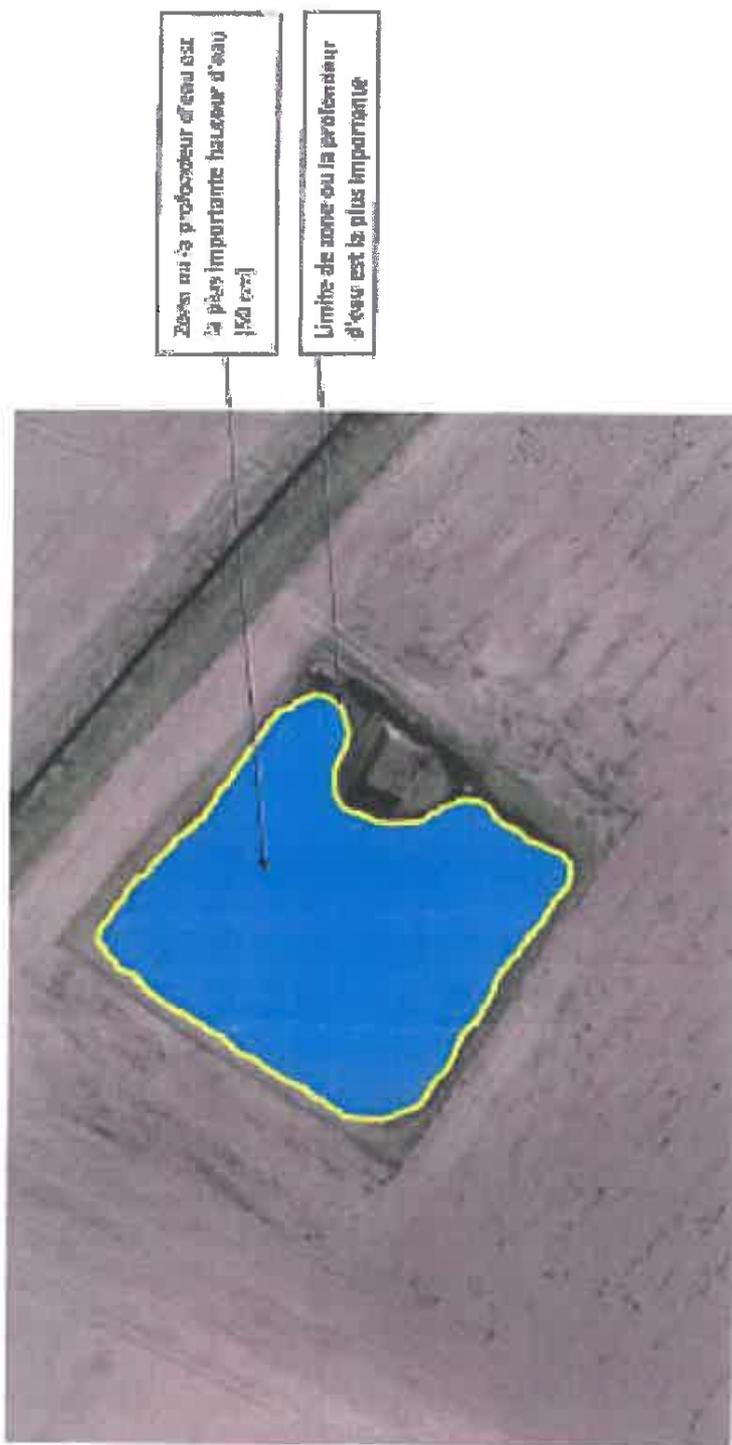


Schéma des limites de profondeur de la mare n°6 de la commune de NORVILLE M. GONCALVES



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 autorisant
l'association de chasse du comité d'entreprise du GPMH à
réguler des nuisibles sur certains terrains du GPMH pour la
saison 2018-2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Direction

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

13 NOV 2018

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 autorisant l'association de chasse du comité d'entreprise
du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port
maritime du Havre pour la saison 2018-2019.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu** la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2018 autorisant l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2018-2019.

CONSIDÉRANT -

- la demande, formulée par le grand port maritime du Havre, d'ajout de l'espèce ragondin à l'arrêté du 22 octobre 2018 précité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er – Le ragondin est ajouté aux espèces régulées citées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2018 précité, à savoir le sanglier, le lapin et le renard aux dates et sur les parcelles indiquées au dit arrêté.

Le reste est sans changement.

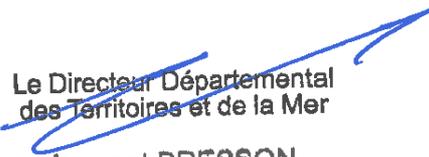
Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-14-004

Arrêté portant distraction et application du régime forestier
en forêt départementale du Madrillet



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau nature, forêt et développement rural

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 NOV. 2018
portant distraction et application du régime forestier en forêt départementale du
Madrillet

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214-3, R214-6 à R 214-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'activités ;
- Vu** la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu** la lettre du Président du département de Seine-Maritime du 16 août 2018 et l'extrait de délibérations de la commission permanente du département de Seine-Maritime du 6 juillet 2018, sollicitant l'application du régime forestier à 306,1169 ha de terrain boisé constituant la nouvelle assise de la forêt départementale du Madrillet, propriété du département de Seine-Maritime ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées, établi par l'office national des forêts et le représentant du département de Seine-Maritime en date du 11 septembre 2018 ;

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Rouen en date du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Sont abrogés tous les arrêtés, dont la liste suit, et la distraction du régime forestier s'applique à l'ancienne assise de la forêt départementale du Madrillet, pour une surface de 299,1110 ha.

Désignation des arrêtés de soumission et distraction à abroger de 1975 à 2013

Arrêté initial préfectoral du 12 mai 1975	371ha.56a 34ca
Arrêté préfectoral de distraction du 20 juillet 1977	-21ha 75a 43ca
Arrêté préfectoral de refonte du 7 septembre 1987	-5ha 03a 84ca
Arrêté préfectoral de distraction du 5 mars 1998	-79a 54ca
Arrêté préfectoral de soumission du 1 juin 2006	+79a 54ca
Arrêté préfectoral de distraction du 23 juin 2006 Emprise Rocade Sud de Rouen	-28ha 68a 72ca
Arrêté préfectoral de distraction du 27 juillet 2006 Extension de la ZAC du Madrillet	-15ha 26a 40ca
Arrêté préfectoral de distraction du 14 mars 2012 Maison des forêts et zone de loisirs	-1ha 60a 73ca
Arrêté préfectoral de distraction du 9 octobre 2013 ZAC de la Vente Olivier	-2ha 99a 73ca
Surface totale après modifications	299ha 11a 10ca

Article 2 - Le régime forestier s'applique à la nouvelle assise de la forêt départementale du Madrillet, propriété du département de Seine-Maritime et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface de 306,1169 ha.

Nom de la commune	Section	Numéro	RF total ou partiel	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Oissel	BC	0024	Totalité	5ha 22a 50ca	5ha 22a 50ca
Oissel	BC	0025	Totalité	ha 78a 05ca	ha 78a 05ca
Oissel	BC	0028	Totalité	ha 77a 57ca	ha 77a 57ca
Oissel	BC	0029	Totalité	5ha 29a 37ca	5ha 29a 37ca
Oissel	BC	0030	Totalité	8ha 78a 75ca	8ha 78a 75ca
Oissel	BC	0031	Totalité	3ha 28a 75ca	3ha 28a 75ca
Oissel	BC	0032	Totalité	1ha 83a 55ca	1ha 83a 55ca
Oissel	BC	0034	Totalité	1ha 85a 63ca	1ha 85a 63ca
Oissel	BC	0084	Totalité	ha 78a 40ca	ha 78a 40ca
Oissel	BE	0142	Totalité	ha 48a 86ca	ha 48a 86ca
Oissel	BK	0591	Totalité	ha 30a 68ca	ha 30a 68ca

Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0118	Totalité	ha 20a 02ca	ha 20a 02ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0122	Totalité	12ha 07a 33ca	12ha 07a 33ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0123	Totalité	12ha 42a 18ca	12ha 42a 18ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0124	Totalité	ha 84a 64ca	ha 84a 64ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0132	Totalité	ha 40a 20ca	ha 40a 20ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0160	Totalité	ha 39a 64ca	ha 39a 64ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0222	Totalité	12ha 60a 58ca	12ha 60a 58ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0262	Totalité	ha 12a 86ca	ha 12a 86ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0276	Totalité	ha 87a 90ca	ha 87a 90ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0277	Partie	8ha 83a 21ca	8ha 76a 35ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0282	Totalité	4ha 10a 12ca	4ha 10a 12ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0284	Partie	5ha 66a 96ca	4ha 30a 43ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0359	Totalité	ha 15a 97ca	ha 15a 87ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0360	Totalité	5ha 04a 28ca	5ha 04a 28ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0361	Totalité	ha 43a 32ca	ha 43a 32ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0365	Totalité	7ha 89a 45ca	7ha 89a 45ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0374	Totalité	ha 57a 82ca	ha 57a 82ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0378	Totalité	ha 03a 08ca	ha 03a 08ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0383	Partie	1ha 32a 59ca	1ha 27a 73ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0387	Totalité	2ha 44a 15ca	2ha 44a 15ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0391	Totalité	5ha 39a 55ca	5ha 39a 55ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0392	Totalité	6ha 75a 13ca	6ha 75a 13ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0396	Totalité	ha 25a 26ca	ha 25a 26ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0400	Totalité	8ha 18a 15ca	8ha 18a 15ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0402	Totalité	ha 15a 26ca	ha 15a 26ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0403	Totalité	2ha 25a 56ca	2ha 25a 56ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0405	Totalité	ha 16a 19ca	ha 16a 19ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0407	Totalité	2ha 17a 22ca	2ha 17a 22ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0409	Totalité	7ha 25a 56ca	7ha 25a 56ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0411	Totalité	ha 39a 79ca	ha 39a 79ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0413	Totalité	1ha 88a 78ca	1ha 88a 78ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0416	Totalité	5ha 93a 04ca	5ha 93a 04ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0418	Totalité	ha 16a 15ca	ha 16a 15ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0420	Totalité	ha 00a 70ca	ha 00a 70ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0421	Totalité	ha 11a 12ca	ha 11a 12ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0423	Totalité	1ha 89a 27ca	1ha 89a 27ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0425	Totalité	ha 24a 17ca	ha 24a 17ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0427	Totalité	16ha 62a 37ca	16ha 62a 37ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0429	Totalité	4ha 04a 37ca	4ha 04a 37ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0430	Totalité	ha 07a 57ca	ha 07a 57ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0432	Totalité	ha 04a 51ca	ha 04a 51ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0434	Totalité	ha 21a 12ca	ha 21a 12ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0436	Totalité	1ha 23a 21ca	1ha 23a 21ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0438	Totalité	1ha 98a 88ca	1ha 98a 88ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0442	Totalité	3ha 94a 28ca	3ha 94a 28ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BO	0050	Totalité	ha 01a 46ca	ha 01a 46ca
Total Régime forestier					306ha 11a 69ca

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Petit-Couronne	0D	0020	Totalité	3ha 94a 01ca	3ha 94a 01ca
Petit-Couronne	0D	0021	Totalité	5ha 68a 25ca	5ha 68a 25ca
Petit-Couronne	0D	0022	Totalité	6ha 06a 08ca	6ha 06a 08ca
Petit-Couronne	0D	0023	Totalité	8ha 65a 08ca	8ha 65a 08ca
Petit-Couronne	AR	0054	Totalité	ha 68a 85ca	ha 68a 85ca
Petit-Couronne	AR	0056	Totalité	2ha 27a 47ca	2ha 27a 47ca
Petit-Couronne	AW	0006	Totalité	12ha 41a 30ca	12ha 41a 30ca
Petit-Couronne	AW	0008	Totalité	3ha 04a 47ca	3ha 04a 47ca
Petit-Couronne	AW	0009	Totalité	ha 25a 05ca	ha 25a 05ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0011	Totalité	4ha 12a 43ca	4ha 12a 43ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0012	Totalité	ha 35a 70ca	ha 35a 70ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0023	Totalité	2ha 52a 96ca	2ha 52a 96ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0024	Totalité	1ha 82a 75ca	1ha 82a 75ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0025	Totalité	ha 44a 60ca	ha 44a 60ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0026	Totalité	2ha 30a 12ca	2ha 30a 12ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0027	Totalité	1ha 52a 75ca	1ha 52a 75ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0034	Totalité	2ha 69a 13ca	2ha 69a 13ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0038	Totalité	ha 29a 37ca	ha 29a 37ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0039	Totalité	ha 98a 63ca	ha 98a 63ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0042	Totalité	ha 81a 08ca	ha 81a 08ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0043	Totalité	1ha 35a 00ca	1ha 35a 00ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0044	Totalité	1ha 28a 75ca	1ha 28a 75ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0045	Totalité	ha 22a 12ca	ha 22a 12ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0046	Totalité	1ha 16a 37ca	1ha 16a 37ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0047	Totalité	ha 15a 13ca	ha 15a 13ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0048	Totalité	ha 56a 86ca	ha 56a 86ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0049	Totalité	2ha 69a 19ca	2ha 69a 19ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0051	Totalité	ha 25a 39ca	ha 25a 39ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0052	Totalité	3ha 41a 23ca	3ha 41a 23ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0053	Totalité	ha 27a 96ca	ha 27a 96ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0055	Totalité	ha 24a 65ca	ha 24a 65ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0056	Totalité	ha 19a 19ca	ha 19a 19ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0057	Totalité	ha 41a 32ca	ha 41a 32ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0058	Totalité	ha 75a 85ca	ha 75a 85ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0059	Totalité	ha 41a 39ca	ha 41a 39ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0060	Totalité	ha 13a 62ca	ha 13a 62ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0061	Totalité	6ha 69a 93ca	6ha 69a 93ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0062	Totalité	1ha 60a 30ca	1ha 60a 30ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0063	Totalité	ha 10a 89ca	ha 10a 89ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0064	Totalité	ha 44a 20ca	ha 44a 20ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0065	Totalité	4ha 18a 77ca	4ha 18a 77ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0069	Totalité	ha 09a 08ca	ha 09a 08ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0070	Totalité	1ha 32a 99ca	1ha 32a 99ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0071	Totalité	4ha 23a 34ca	4ha 23a 34ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0076	Totalité	4ha 20a 84ca	4ha 20a 84ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0077	Totalité	3ha 45a 05ca	3ha 45a 05ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0086	Totalité	1ha 85a 00ca	1ha 85a 00ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0087	Totalité	13ha 45a 00ca	13ha 45a 00ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0089	Totalité	7ha 18a 46ca	7ha 18a 46ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0090	Totalité	4ha 51a 52ca	4ha 51a 52ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0116	Totalité	ha 17a 98ca	ha 17a 98ca
Saint-Etienne-du-Rouvray	BN	0117	Totalité	2ha 35a 51ca	2ha 35a 51ca

Article 4 - L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1^{er} de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 5 - En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, les maires des communes de Oissel, Petit-Couronne et Saint Étienne du Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

14 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-09-001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux d'injection de béton dans une
marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de
Yerville dans le sens St-Saens vers Beuzeville de
l'autoroute A.29

*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'injection de
béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens*



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 NOV. 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'injection de béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n°9 de Yerville dans le sens Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 17 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tôtes en date du 24 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Yerville en date du 23 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Beautot en date du 17 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vaast-du-Val en date du 18 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Varneville Bretteville en date du 18 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Ancretiéville St-Victor en date du 23 octobre 2018,
- Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bertrimont,
- Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bourdainville
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 18 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Nord-ouest en date du 17 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 76 en date du 6 novembre 2018,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux d'injection de béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier entraînera la mise en place de déviation sur le réseau ordinaire,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux d'injection de béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29 sont autorisés dans les conditions suivantes :

Date : en journée, de 09h00 à 17h00, durant les semaines du 12 au 16 novembre 2018 et du 19 au 23 novembre 2018.

Localisation : PR 75+221 dans le sens St-Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens Saint Saëns vers Beuzeville.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens Saint Saëns vers Beuzeville : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie direction Tôtes de l'échangeur A29/A151, la N27 puis la D929 en direction de Yerville.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction de l’escadron départemental de la sécurité routière de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-07-005

**BARENTIN forage station lavage LAVAGE AUTO
SERVICES 7 08 18**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LAVAGE AUTO SERVICES
200 ALL DU DOMAINE SAINT MARTIN
76160 SAINT MARTIN DU VIVIER

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour la station "LAVAGE AUTO SERVICES" de BARENTIN sur la commune de BARENTIN**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00694/AT

ROUEN, le 07 août 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 03 Août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Le forage pour la station "LAVAGE AUTO SERVICES" sur la commune de BARENTIN
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00694**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint. J'attire votre attention sur la nécessité d'obtenir une dérogation à une étude d'impact par décision de l'autorité environnementale DREAL (cas par cas)**. Le récépissé devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE FORAGE POUR LA STATION "LAVAGE AUTO SERVICES" DE BARENTIN
COMMUNE DE BARENTIN

DOSSIER N° 76-2018-00694
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 août 2018, présenté par LAVAGE AUTO SERVICES représenté par Monsieur DUTOT , enregistré sous le n° 76-2018-00694 et relatif au forage pour la station "LAVAGE AUTO SERVICES" de BARENTIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LAVAGE AUTO SERVICES
200 ALL DU DOMAINE SAINT MARTIN
76160 SAINT MARTIN DU VIVIER**

concernant : **Le forage pour la station "LAVAGE AUTO SERVICES"** dont la réalisation est prévue dans la commune de BARENTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BARENTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 07 août 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-03-001

BOSC LE HARD lotissement rue goblaine GEPPEC 03 10
18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GEPPEC
Le Parc des Compétences
Rue du Bois Rond
76410 CLEON

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Le lotissement de 12 lots à bâtir rue Gobelaine sur la commune de BOSC-LE-HARD
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00681/ML

ROUEN, le 03 octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le lotissement de 12 lots à bâtir rue Gobelaine sur la commune de BOSC-LE-HARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bosc-Le-Hard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT DE 12 LOTS À BÂTIR RUE GOBELAINE
COMMUNE DE BOSC-LE-HARD**

**DOSSIER N° 76-2018-00681
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 juillet 2018, présenté par GEPPEC représenté par Monsieur CHAUVIN, enregistré sous le n° 76-2018-00681 et relatif à : Le lotissement de 12 lots à bâtir rue Gobelaine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GEPPEC
Le Parc des Compétences
Rue du Bois Rond
76410 CLEON**

concernant :

Le lotissement de 12 lots à bâtir rue Gobelaine

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOSC-LE-HARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non soumis	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOSC-LE-HARD

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 01 août 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-01-048

Création d'un ouvrage souterrain sur la commune de
Manéglise

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

GAEC TRANCHAND
16 Hameau du Mouchy
76133 MANEGLISE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m³/an et de profondeur 95 m sur la commune de MANEGLISE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00814

ROUEN, le 1^{er} octobre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 31 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 1^{er} octobre 2018 concernant :

**un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m³/an
et de profondeur 95 m sur la commune de MANEGLISE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00814**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
UN OUVRAGE SOUTERRAIN DONT LE DÉBIT D'EXHAURE EST SUPÉRIEUR
À 1 000 M3/AN ET DE PROFONDEUR 95 M
SUR LA COMMUNE DE MANEGLISE

DOSSIER N° 76-2018-00814
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 septembre 2018, présenté par le GAEC TRANCHAND représenté par Monsieur TRANCHAND, enregistré sous le n° 76-2018-00814 et relatif à : un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m3/an et de profondeur 95 m ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC TRANCHAND
16 Hameau du Mouchy
76133 MANEGLISE

concernant : un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m3/an et de profondeur 95 m dont la réalisation est prévue dans la commune de MANEGLISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) ; 2° supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANEGLISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 1^{er} octobre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêtés de prescriptions générales :

- du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-30-003

Forage de reconnaissance sur la commune
d'Heugleville-sur-Scie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SCEA DE BRENNETUIT
260 ROUTE DE LA MER
76730 SAANE-SAINT-JUST

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Les forages de reconnaissance à Heugleville sur Scie sur la commune d' HEUGLEVILLE-SUR-SCIE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00820/CG

ROUEN, le 30 octobre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 17 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 25 octobre 2018 concernant :

**Les forages de reconnaissance à Heugleville sur Scie
sur la commune d' HEUGLEVILLE-SUR-SCIE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00820**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Je vous rappelle que l'exploitation de l'un de ces forages de reconnaissance devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES FORAGES DE
RECONNAISSANCE À HEUGLEVILLE SUR SCIE
COMMUNE DE HEUGLEVILLE-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2018-00820
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2018, présenté par la SCEA DE BRENNETUIT représentée par Monsieur LEFORESTIER Charles, enregistré sous le n° 76-2018-00820 et relatif aux forages de reconnaissance à Heugleville-sur-Scie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE BRENNETUIT
260 ROUTE DE LA MER
76730 SAANE-SAINT-JUST**

concernant : **Les forages de reconnaissance à Heugleville-sur Scie** dont la réalisation est prévue dans la commune d' HEUGLEVILLE-SUR-SCIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' HEUGLEVILLE-SUR-SCIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-07-006

MARTIGNY forage abreuvement cheptel SCEA CABOT
7 08 18



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SCEA CABOT
173 rue Jean MANNEVILLE
76880 MARTIGNY**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour l'abreuvement du cheptel du SCEA CABOT sur la commune de MARTIGNY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00695/AT

ROUEN, le 07 août 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 03 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le forage pour l'abreuvement du cheptel du SCEA CABOT sur la commune de MARTIGNY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00695**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint. J'attire votre attention sur la nécessité d'obtenir une dérogation à une étude d'impact par décision de l'autorité environnementale DREAL (cas par cas)**. Le récépissé devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DU CHEPTTEL DU SCEA CABOT À MARTIGNY
COMMUNE DE MARTIGNY

DOSSIER N° 76-2018-00695
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Août 2018, présenté par la SCEA CABOT représentée par Monsieur CABOT ANTOINE, enregistré sous le n° 76-2018-00695 et relatif à : Le forage pour l'abreuvement du cheptel du SCEA CABOT à MARTIGNY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA CABOT
173 RUE JEAN MANNEVILLE
76880 MARTIGNY**

concernant **Le forage pour l'abreuvement du cheptel du SCEA CABOT** dont la réalisation est prévue dans la commune de MARTIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARTIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

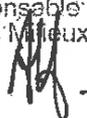
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 07 août 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-19-015

PETIT CAUX lotissement ST Quentin au bosc commune
de Petit Caux 19 10 18

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Maire
de la commune de PETIT-CAUX
3 rue du Val des Comtes
76370 PETIT-CAUX

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le lotissement de 16 lots "Propriété du Petit-Caux" de ST-Quentin-au-Bosc, Le Village sur la commune de PETIT-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00676/CG

ROUEN, le 19 octobre 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement de 16 lots "Propriété du Petit-Caux" de Saint-Quentin-au-Bosc,
Le Village sur la commune de PETIT-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PETIT-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT DE 16 LOTS "PROPRIÉTÉ DU PETIT-CAUX" DE ST-QUENTIN-AU-
BOSC, LE VILLAGE
COMMUNE DE PETIT-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2018-00676
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juillet 2018, présenté par COMMUNE DE PETIT-CAUX représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2018-00676 et relatif au lotissement de 16 lots "Propriété du Petit-Caux" de ST-Quentin-au-Bosc, Le Village ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PETIT-CAUX
3 R VAL DES COMTES
76370 PETIT-CAUX**

concernant :

Le lotissement de 16 lots "Propriété du Petit-Caux" de ST-Quentin-au-Bosc, Le Village dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PETIT-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé **annule et remplace** le précédent délivré le 13 août 2018 à l'attention de la communauté de communes.

Il ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 août 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-23-034

Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier à
Tancarville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
de la CODAH
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 LE HAVRE CEDEX

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier sur la commune de TANCARVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00738/CG

ROUEN, le 23 octobre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier sur la commune de TANCARVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TANCARVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre FERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Président
de la CODAH
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 LE HAVRE CEDEX

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier sur la commune de TANCARVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00738/CG

ROUEN, le 20 août 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
un projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier sur la commune de TANCARVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00738**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 octobre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de vos dossiers. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN PROJET DE POMPAGES D'ESSAI SUR LE FORAGE D'EAU DU VIVIER
COMMUNE DE TANCARVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00738
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 août 2018, présenté par la CODAH représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2018-00738 et relatif au projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CODAH
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 LE HAVRE CEDEX**

concernant : **le projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier** dont la réalisation est prévue dans la commune de TANCARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TANCARVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 août 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-29-023

Remplacement à l'identique de l'ouvrage béton - Rivière le
Commerce - Port-Jérôme-sur-Seine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
Avenue du Président KENNEDY - BP 52
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00862/CG

ROUEN, le 29 octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
Avenue du Président KENNEDY - BP 52
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement à l'identique de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00862/CG

ROUEN, le 2 octobre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 18 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le remplacement à l'identique de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00862**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 novembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE DE L'OUVRAGE BÉTON DE LA LIGNE DE REJET
EFFLUENT DANS LA RIVIÈRE DU COMMERCE
SUR LA COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

DOSSIER N° 76-2018-00862
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2018, présenté par l'entreprise EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE représentée par Monsieur EVON Pascal, enregistré sous le n° 76-2018-00862 et relatif au remplacement à l'identique de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
Avenue du Président KENNEDY - BP 52
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE**

concernant : le remplacement de l'ouvrage béton de la ligne de rejet effluent dans la rivière du Commerce dont la réalisation est prévue dans la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

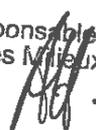
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-25-005

ST AUBIN LES ELBEUF_operations dragage
reaménagement port Angot_CCI Rouen metropole_25 09
18



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Métropole
10 qual de la Bourse
CS 40641
76007 ROUEN cédex 1**

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
opérations de dragage et de réaménagement de port Angot sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00642/ML

ROUEN, le 25 septembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**opérations de dragage et de réaménagement de port Angot
sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 juillet 2018.

Au vu de la nouvelle version du dossier (indice 2) transmise par votre courrier référence S-2018-00182, en date du 17 septembre 2018, portant réponse à la demande de complément du 19 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date d'achèvement des travaux et de me transmettre le dossier de fin de chantier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE PORT ANGOT
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

**DOSSIER N° 76-2018-00642
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juillet 2018, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen Métropole, enregistré sous le n° 76-2018-00642 et relatif aux opérations de dragage et de réaménagement de port Angot ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
PALAIS DES CONSULS
QUAI DE LA BOURSE
BP 641
76007 ROUEN**

concernant : opérations de dragage et de réaménagement de port Angot

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

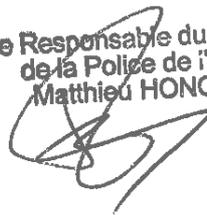
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-24-002

ST VALERY EN CAUX rehabilitation brise lame ouest
port côte albâtre COMCOM côte albâtre 24 09 18



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réhabilitation du brise-lames ouest du port de la Côte d'Albâtre sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00377/ML

ROUEN, le 24 septembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**réhabilitation du brise-lames ouest du port de la Côte d'Albâtre
sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 avril 2018.

Au vu de la nouvelle version du dossier (A 92466 B -Août 2018), transmise par votre courrier 2018/09/12/02 en date du 17 septembre 2018, portant réponses à la demande de complément du 4 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINT-VALERY-EN-CAUX

Pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Villeux et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉHABILITATION DU BRISE LAME OUEST DU PORT DE LA CÔTE D'ALBÂTRE À
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX
COMMUNE DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

DOSSIER N° 76-2018-00377

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 avril 2018, présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, enregistré sous le n° 76-2018-00377 et relatif à la réhabilitation du brise lame ouest du port de la côte d'Albâtre à Saint-Valéry-en-Caux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE**

concernant : **réhabilitation du brise lame ouest du port de la côte d'Albâtre à Saint-Valéry-en-Caux**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VALERY-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 24 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre MERMANT

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2018-11-12-003

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du
12 novembre 2018 à Mr MOYON

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 novembre 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON
en qualité de Directeur Placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
mis à disposition, du 19 au 30 novembre 2018 , à la maison d'arrêt de ROUEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1^{er} novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 12 novembre 2018 mettant à la disposition de la maison d'arrêt de Rouen, Monsieur Pascal MOYON du 19 au 30 novembre 2018 pour assurer la direction par intérim

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen , et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale

Article 2 :

Cette délégation est temporaire du 19 au 30 novembre 2018

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rennes, le 12 novembre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

L'Adjoint au Directeur Interrégional

Eric MORINIÈRE

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-11-06-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Bruno SOLINAS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843172917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **1^{er} novembre 2018** par Monsieur Bruno SOLINAS en qualité de gérant, pour l'organisme SOLINAS Bruno dont l'établissement principal est situé 27 Résidence Le Moulin 76540 SASSETOT MAUCONDUIT et enregistré sous le N° SAP843172917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Eure


Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-11-13-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Organisme AIRESE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842870982**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 novembre 2018 par Monsieur Alexandre le Ricque en qualité de Président, pour l'organisme AIRESE dont l'établissement principal est situé 59 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP842870982 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio- assistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-15 du code du travail, vous disposez d'un délai pour faire valoir vos observations. Ce délai est fixé à 15 jours, à compter de la date de présentation de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale,


Jacques LE MARC

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-06-006

AP Régate des mordus le dimanche 11 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 novembre 2018

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Régate des Mordus » le dimanche 11 novembre 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 19 octobre 2018 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu** l'inscription au calendrier de la Fédération Française de Voile de la « Régate des Mordus » le dimanche 11 novembre sous le numéro 96488 ;

- Vu** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate des Mordus » le dimanche 11 novembre 2018 sur la base nautique de Bédanne ;
- Vu** l'engagement en date du 6 septembre 2018 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- Vu** l'attestation en date du 10 septembre 2018 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de cette régata à voile le dimanche 11 novembre 2018 ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 15 octobre 2018 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 octobre 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 15 octobre 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 19 octobre 2018 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 19 octobre 2018 ;
 - du maire de la commune de Tourville la rivière le 18 octobre 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique suivante sur la base nautique de Bédanne :

- « Régate des Mordus » le dimanche 11 novembre 2018,
qui réunira 70 participants.

Article 2 : L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2018 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12**.

Article 3 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

L'organisateur doit s'assurer qu'aucun véhicule hostile ne peut atteindre les zones regroupant du public.

Article 5 : L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

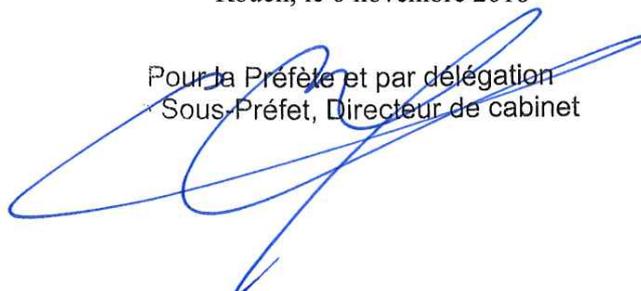
Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 6 novembre 2018

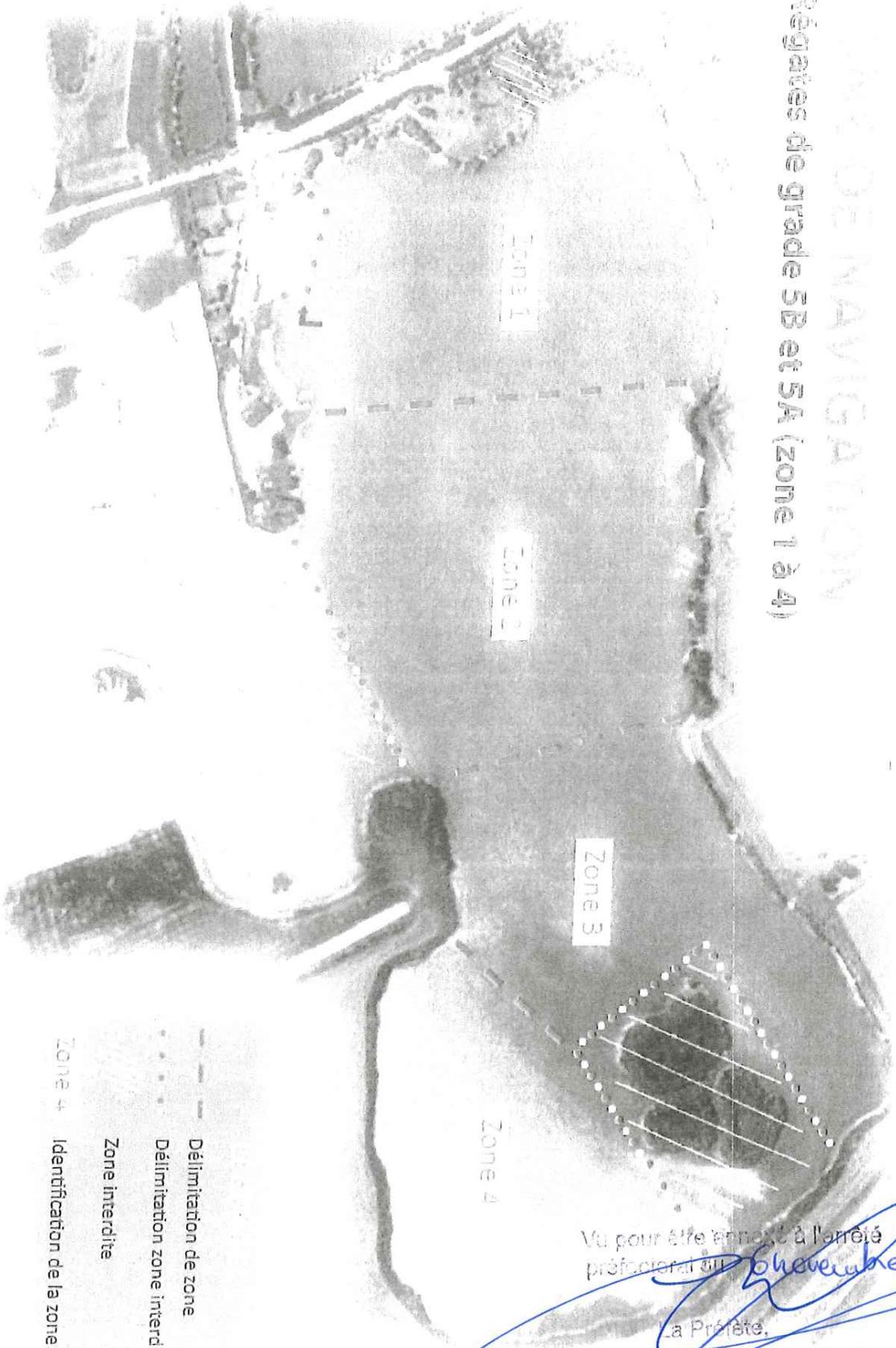
Pour la Préfète et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REGATE DE NAVIGATION
Régates de grade 5B et 5A (zone 1 à 4)



- Délimitation de zone
- ... Délimitation zone interdite
- Zone interdite
- Zone 4 Identification de la zone

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-05-006

arrêté du 051018 pour acte de courage et dévouement lors
de l'incendie de l'école Jean Jaurès à Oissel

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 5 novembre 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'incendie de l'école Jean-Jaurès à Oissel, dans la nuit du 13 au 14 juillet 2018, Monsieur Bosco DOPUDJ a fait preuve d'un sang-froid exemplaire et a permis, par son attitude et son courage, de sauver des flammes deux familles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DOPUDJ Bosco

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 novembre 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-05-007

arrêté du 051018 pour acte de courage et dévouement lors
l'intervention du 190818 à Dieppe

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 5 novembre 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 19 août 2018 sur le front de mer de Dieppe, les nageurs sauveteurs saisonniers du SDIS et les sapeurs-pompiers professionnels ont permis, par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir de la noyade une jeune fille de 14 ans ainsi que les quatre hommes, témoins de l'évènement, qui se sont jetés à l'eau pour tenter de la secourir.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DELAUNAY Maxime, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires
- FERMENT Mathis, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires
- MARRET Benoît, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires
- YON Nicolas, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LEUILLIER Mathieu, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
- MICHOT Eric, Sergent-en chef de sapeurs-pompiers professionnels
- THEBAULT Cédric, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- CORREIRA Antonio
- CORREIRA Dylan
- HENRY Fabien
- SALAUN Ludovic

Article 3 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- BALTENNECK Maxime, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
- FAIVRE Yannick, Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels
- FERMENT Christian, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires
- HUET Christophe, Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
- SCHERZER François, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
- YAHIAOUI Hélène, Sapeure 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 novembre 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-31-002

Arrêté portant agrément provisoire du gardien de fourrière
SPL RNS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des la citoyenneté et des élections

Affaire suivie par Mme Nora ABABSA

Mèl : pref-professions-reglementees-route@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la société ROUEN PARK, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de trois mois jusqu'au 1^{er} avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de six mois jusqu'au 1^{er} octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 prolongeant l'agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Laurent DAUPLEY, directeur de la Société ROUEN PARK, pour une durée de six mois jusqu'au 1^{er} avril 2018,
- Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), section spécialisée fourrières, du 19 avril 2018,
- Vu l'agrément provisoire du 24 mai 2018, d'une durée de trois mois, délivré à la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS),
- Vu l'agrément provisoire du 31 août 2018, d'une durée de deux mois, délivré à la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS),

Considérant que le déplacement de la fourrière de Rouen sur le site du Val d'Euaplet, initialement prévu en octobre 2016 pour permettre les travaux de la future ligne F4 par la Métropole Rouen Normandie, a été reporté au premier trimestre 2019,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement gère la fourrière de Rouen en lieu et place de la SEM ROUEN PARK et que les instances dirigeantes ont été remplacées,

Considérant que l'agrément d'un gardien de fourrière sur la ville de Rouen est indispensable, notamment en termes de sécurité publique,

Considérant toutefois que la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée fourrières, a, au vu du dossier de demande d'agrément provisoire déposé par la société Rouen Normandie Stationnement le 27 mars 2018, émis un avis défavorable à la poursuite d'activité en tant que fourrière agréée au regard des conditions d'exercice de l'activité, et notamment des atteintes environnementales (absence d'un système de récupération des eaux de pluie et d'un séparateur d'hydrocarbures),

Considérant que, par courriers des 7 juin et 31 août 2018, la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement a fait parvenir en préfecture des échéanciers des travaux, qui établissent que ces travaux, nécessitant des études et une phase de consultation des entreprises, ne pourront pas être terminés avant le début du mois de novembre 2018,

Considérant toutefois que cet échéancier n'a pu être respecté et que les travaux ont pris du retard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Rémi DE NIJS, représentant de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) est agréé en tant que gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à ROUEN, pour une période d'un mois.

Article 2 - M. DE NIJS tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du Code de la route.

En outre, il prendra toute mesure pour résoudre les atteintes environnementales provoquées par la fourrière Rouen Normandie Stationnement, notamment par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie et d'un séparateur d'hydrocarbures, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-11-07-004

Arrêté du 7 novembre 2018 portant création de la zone
d'accès restreint dans l'installation portuaire :
"Appontements pétroliers de Port Jérôme" n°
d'identification 0322 - Exploitant : ESSO RAFFINAGE
SAF (Groupe EXXON MOBIL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du - 7 NOV. 2018

portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Appontements
pétroliers de Port Jérôme » n° d'identification 0322

Exploitant : ESSO RAFFINAGE SAF (groupe EXXON MOBIL)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Appontements pétroliers de Port Jérôme » n° 0322.

Article 2 – Elle est activée en permanence.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée « ZAR des Appontements pétroliers de Port Jérôme ».

Article 4 – Son périmètre, correspond à celui de l'installation portuaire, est matérialisé par une clôture auto-déetectrice et des portails et portillons d'accès (*plan joint au présent arrêté*).

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers, gaziers et pétrochimiques, dont certains pouvant être classés marchandises dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – Esso Raffinage SAS (ERSAS), Groupe EXXONMOBIL, est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Les portails des portes aval et amont constituent les uniques points d'accès à la ZAR pour les personnes n'appartenant pas à l'établissement industriel.

Le portail de la porte aval est doublé d'une barrière levante, commandée par badges magnétiques et surveillé depuis le Poste d'Inspection Filtrage (PIF) ou le Poste Central Protection (PCP).

Le portail amont est verrouillé, et ouvert seulement lors de mouvements entrée/sortie, sous contrôle du PIF ou du PCP.

Trois autres portails porte C (accès commandés par badges magnétiques), porte Seine et porte G1 (verrouillé, et ouvert seulement lors de mouvements exceptionnels entrée/sortie sous contrôle du PIF ou du PCP) permettent l'accès au personnel d'exploitation de l'IP et constituent aussi des points d'entrée/sortie en cas d'urgence (intervention secours internes, évacuation, ...).

Tous les accès sont placés sous vidéosurveillance.

Des dispositifs (concertinas) interdisent le contournement des portails aval et amont côté fleuve.

L'accès des piétons s'effectue par des portillons spécifiques équipés de tambours commandés par badges magnétiques. Les points de passage aux portes aval, amont, porte C, et du passage à proximité de l'avenue F disposent de ces tambours d'accès.

Sont autorisées à entrer sur la ZAR aux niveaux 1 et 2 ISPS :

De manière permanente :

- Toutes les personnes ayant une activité régulière sur l'IP, ou assurant une fonction liée à la sécurité de l'IP, et ayant reçu au préalable une autorisation d'accès délivrée par la préfecture et un titre de circulation permanent à la ZAR délivrée par la protection industrielle ExxonMobil.
- Toutes les personnes ayant une autorisation de travail sur la ZAR et ayant reçu un titre de circulation provisoire.
- Toutes les personnes ayant été annoncées préalablement au Poste Central Protection (courrier, mail, fax, etc. ...), autorisées par la Protection Industrielle ExxonMobil (visiteur, livreur, intervenant...) et ayant reçu un titre de circulation provisoire.

Sont autorisées à entrer sur la ZAR aux niveaux 3 ISPS :

- Les personnes ayant un accès permanent à la ZAR
- Les autres personnes ayant un rôle vital pour la continuité du fonctionnement de la ZAR qui sont alors prises en charge par un surveillant ou par un agent maritime.
- Côté Amont, l'accès est condamné et/ou gardienné.

Article 9 – Le personnel concourant à la sûreté est le suivant : 1 personnel 365j/an au PC Protection pour gestion de la vidéosurveillance, gestion à distance des accès et gestion des alarmes, 1 personnel de 07h00 à 18h40 pour le point d'inspection filtrage porte aval (de 18h40 à 07h00 et les week-end et jours fériés, sur demande au PCP, 1 agent assure le fonctionnement occasionnel du PIF), 2 personnels H 24 pour la surveillance des opérations du site industriel incluant l'IP, 8 rondes par 24 h effectuées à la fois par le personnel d'exploitation et le personnel de gardiennage.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint (porte aval) est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de sûreté (ACVS).

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les enregistrements des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint sont centralisés au niveau du PCP. La documentation inhérente à l'escale des navires est conservée dans les dossiers d'escale des navires.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0322. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

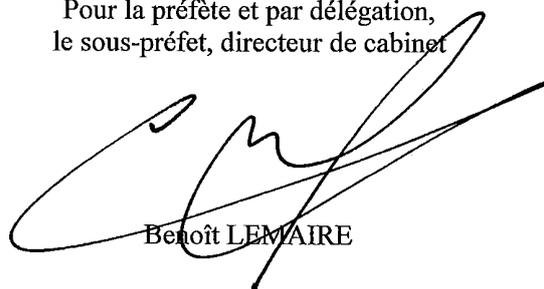
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Appontements pétroliers de Port Jérôme" n° 0322 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de Esso Raffinage SAS (ERSAS), le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie et du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 7 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-11-07-003

Arrêté du 7 novembre 2018 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal pétrolier Le Havre" n° d'identification 0205 - Exploitant :
Compagnie Industrielle Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du - 7 NOV. 2018

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal pétrolier
Le Havre » n° d'identification 0205**

Exploitant : Compagnie Industrielle Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu les conclusions des réunions d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0205 des 17 et 31 juillet 2018 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Terminal pétrolier Le Havre » n° 0205.

Article 2 – Elle est activée en permanence.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée Installation Portuaire « Terminal Pétrolier Le Havre ».

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par l'ensemble de l'installation portuaire à l'exception du sas d'accès au poste de garde et d'inspection filtrage (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires transportant des hydrocarbures (produits pétroliers brut et raffinés).

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – La Compagnie Industrielle Maritime (CIM) est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Les modalités d'accès et de contrôle d'accès en ZAR sont les suivantes :

L'entrée de la ZAR se fait par le poste de garde protégé par une barrière basculante. Pour accéder au poste de garde, il faut traverser un sas entièrement clôturé protégé par un portail coulissant motorisé. Le poste d'inspection filtrage est situé au niveau de ce poste de garde. Le portail est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. En dehors de ces horaires, ainsi que les week-end et jours fériés, le portail est fermé. Son ouverture se fait à l'aide d'un badge magnétique. Sans badge magnétique, le demandeur contacte par interphone, l'Agent de Sécurité au poste de garde. Une camera dôme installée au niveau du portail, lui permet de visualiser la personne se présentant à l'entrée de l'Installation Portuaire. L'Agent de Sécurité peut ainsi valider l'autorisation d'accès du demandeur en ouvrant à distance le portail. Au niveau du poste de garde, la barrière basculante s'ouvre à l'aide du même badge magnétique. Les personnes n'ayant pas de badge doivent se présenter au poste de garde pour justifier leurs demandes d'accès en ZAR.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

► les personnels munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :

- personnel de la CIM
- personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire
- personnel de l'autorité portuaire
- personnel du lamanage, du pilotage et du remorquage

► les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, sécurité et de secours sur le port munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les fonctionnaires et agents de l'État en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi et d'un titre de circulation permanent

► les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munis d'un titre de circulation temporaire : les personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, les personnels avitailleurs, les agents maritimes (ou consignataires) du navire

► les agents des services de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence

► les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire ou, exceptionnellement, d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail, les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité, munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Article 9 – L'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire et ses suppléants ont suivi une formation conforme au Code ISPS organisée par l'École Nationale de la Marine Marchande du Havre. Cette formation a donné lieu à la délivrance d'une attestation. Les formations initiales des agents chargés des visites de sûreté sont réalisées conformément à l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R.5332-34 et R.5332-35 du code des transports.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de sûreté (ACVS).

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP au service sécurité.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation

délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0205. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.

- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

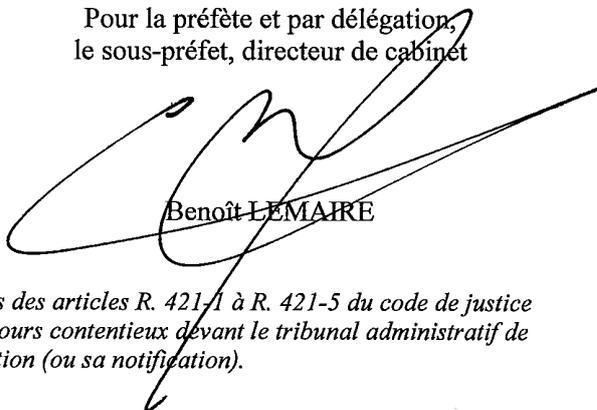
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal pétrolier Le Havre" n° 0205 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur des Terminaux pétroliers et des Opérations de la Compagnie Industrielle Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 7 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-14-001

Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G
BUTSTRAEN



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-14-002

Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

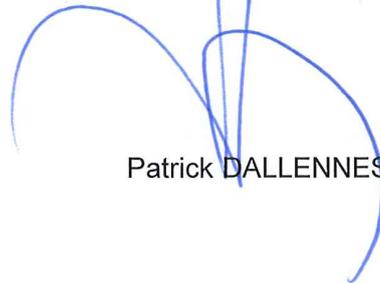
ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest



Patrick DALLENNES

2018.11.14.002

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-14-003

Arrêté 18-53 délégation de signature M



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

ARRETE

N° 18-53

*donnant délégation de signature
à Monsieur Henri-Michel ROBERT
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- demandes de concours des armées ;
- ampliions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1100 1010 11

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-12-001

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral
du 11 mars 1969 modifié, portant création du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES
*substitution de la communauté de communes Terroir de Caux pour le transport scolaire et
l'entretien et fonctionnement de la salle des sports du collège*
de Luneray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 12 NOV. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux",
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes "Terroir de Caux" du 9 octobre 2017 adoptant l'intérêt communautaire attaché aux compétences optionnelles,

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est habilitée par ses communes membres à organiser le transport scolaire des élèves vers les collèges du territoire en qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que, par délibération du 9 octobre 2017, la communauté de communes Terroir de Caux a déclaré d'intérêt communautaire applicable au 1^{er} janvier 2018 "les équipements liés prioritairement aux activités sportives des collèges" dans le cadre de sa compétence optionnelle "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire",

Considérant que les communes d'Avremesnil, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Luneray, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Vénestanville adhèrent au socle des compétences de la communauté de communes Terroir de Caux,

Considérant qu'en conséquence, il convient de substituer la communauté de communes Terroir de Caux aux communes visées ci-dessus pour les compétences "organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes" et "gestion de la halle des sports jouant le CES" du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray",

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Terroir de Caux se substitue aux communes d'Avremesnil, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Luneray, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Vénestanville au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray.

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ces compétences ne sont modifiés.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray, le président de la communauté de communes Terroir de caux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **12 NOV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE
ET DE GESTION DU C.E.S. DE LUNERAY**

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

Autigny – Avremesnil – Le Bourg Dun – Brametot – Crasville-la-Roquefort – Fontaine-le-Dun – La Gaillarde – Greuille – Gruchet-Saint-Simeon – Gueures – Luneray – Quiberville-sur-Mer – Saint Aubin-sur-Mer – Saint Pierre-le-Vieux – Saint Pierre-le-Viger – Tocqueville-en-Caux et Venestanville

et la communauté de communes Terroir de Caux en lieu et place des communes d'Avremesnil, Greuille, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Luneray, Quiberville-sur-Mer, Tocqueville-en-Caux et Vénestanville s'agissant des compétences "organisation du ramassage scolaire" et "gestion de la halle des sports",

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de LUNERAY »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes ;
- La prise en charge des frais liés aux activités sportives, éducatives et culturelles ;
- La gestion de la halle des sports jouxtant le CES.

Article 3 :

Le siège du syndicat est conservé à la mairie de LUNERAY.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre ou représentée.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

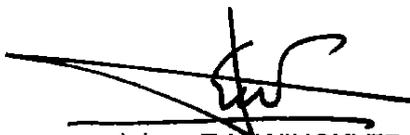
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Luneray.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 février 2009.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **12 NOV. 2018**

P/la préfète et par délégation
le sous-préfet de Dieppe


Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-06-004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIAEPA
Longueville Est suite à la création de la commune nouvelle

Val-de-Scie se substituant aux communes d'Auffay et

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIAEPA Longueville Est suite à la création de la
commune nouvelle Val-de-Scie se substituant aux communes d'Auffay et Cressy au 1er janvier*

Cressy au 1er janvier 2019

2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 06 NOV. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Longueville-Est.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Scie au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la commune nouvelle de Val-de-Scie se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées d'Auffay et Cressy au sein du SIAEPA de Longueville-Est.

Article 2 - Conformément à l'article L 5212-7 du CGCT, la commune nouvelle Val-de-Scie disposera, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par les communes déléguées d'Auffay et Cressy, soit quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Cette disposition n'est valable qu'à titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Val-de-Scie devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

Article 3 - Les statuts modifiés du SIAEPA de Longueville-Est sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA de Longueville-Est et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LONGUEVILLE EST

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Anneville-sur-Scie	Longueville-sur-Scie
Cropus	Notre Dame du Parc
Heugleville-sur-Scie	Saint Crespin
La Chaussée	Saint Hellier
La Chapelle-du-Bourgay	Saint Honoré
Le Bois Robert	Sainte Foy
Le Catelier	Val-de-Scie*
Les Cent Acres	

**A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées d'Auffay et de Cressy.*

un syndicat qui prend la dénomination de "**syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Longueville Est**".

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

Il a également pour objet l'assainissement collectif des eaux usées pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Les territoires concernés sont les suivants :

- en eau potable :

- Anneville-sur-Scie : Ecorcheboeuf
- Auffay* (*commune déléguée*) : Ste Catherine - La Corbière - La Petite Motte - La Grande Motte
- Cressy* (*commune déléguée*) : Le bourg - Montroty - Le Petit Péret - Le Bout de Cressy
- Cropus : Le bourg - Bois-Guillaume - Le bras coupé - Fréval - Le Grand Péret - Le Petit Péret
- Heugleville-sur-Scie : La Corbière - Ste Catherine - Les Guérots - Longtuit - Cohel
- La Chaussée : Le bourg et tous les hameaux
- La Chapelle-du-Bourgay : Le bourg et tous les hameaux
- Le Catelier : Le bourg et tous les hameaux
- Le Bois Robert : Le Bourg
- Les Cent Acres : Le bourg et tous les hameaux
- Longueville-sur-Scie : Le bourg et tous les hameaux
- Notre Dame du Parc : Le Bourg et tous les hameaux
- Saint-Crespin : Le bourg et tous les hameaux
- Saint Hellier : Brennetuit - Baudribos
- Saint Honoré : Le bourg et tous les hameaux
- Sainte Foy : Le bourg et tous les hameaux.

- en assainissement collectif :

- La Chaussée : Le bourg et tous les hameaux
- Longueville-sur-Scie : Le bourg et tous les hameaux
- Sainte Foy : Le bourg et tous les hameaux.

2-1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2-2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements d'installations collectives.

2-3 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

ARTICLE 4 - Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement du syndicat (y compris les intérêts d'emprunt) seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances des abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public de Longueville sur Scie.

ARTICLE 6 - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Le siège du syndicat est fixé à Bacqueville-en-Caux, 11 route de Dieppe.

ARTICLE 8 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 9 - Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **06 NOV. 2018**

P/La préfèteet par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-06-005

**Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOS BCCS
suite à la création de la commune nouvelle Val-de-Scie qui
se substitue aux commune de Cressy et Sévis au 1er**

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOS BCCS suite à la création de la commune
nouvelle Val-de-Scie qui se substitue aux commune de Cressy et Sévis au 1er janvier 2019*

Janvier 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 06 NOV. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire BCCS

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Scie au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la commune nouvelle de Val-de-Scie se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées de Cressy et Sévis au sein du SIVOS BCCS.

Article 2 - Conformément à l'article L 5212-7 du CGCT, la commune nouvelle Val-de-Scie disposera, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par les communes déléguées de Cressy et Sévis, soit quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Cette disposition n'est valable qu'à titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

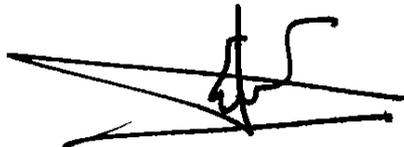
Le conseil municipal de la commune nouvelle Val-de-Scie devra procéder, dès sa première séance, à l'installation de ses délégués au sein du syndicat précité.

Article 3 - Les statuts modifiés du SIVOS BCCS sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS BCCS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jehan-Eric Winckler', written over a set of horizontal lines.

Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE BCCS

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de **Beaumont-le-Hareng, La Crique et Val-de-Scie*** un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé "BCCS" dont les statuts sont désormais libellés comme suit :

** A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées de Cressy et Sévis.*

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- L'entretien des bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle : aménagement, équipement, chauffage selon les modalités de répartition définies dans l'annexe 1 ;
- La gestion des classes : aménagement, équipement, mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- L'organisation du ramassage scolaire des écoles élémentaires et maternelles et le transport lors des activités scolaires et périscolaires ;
- La gestion et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire : aménagement et équipements des locaux, recrutement des personnels ;
- L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

ARTICLE 3 :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de LA CRIQUE.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est reconduit pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal à titre de dépense obligatoire la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune.

ARTICLE 6 :

Calcul de la participation financière :

- 30 % de la participation à la charge des communes seront également partagés entre les trois communes ;
- 35 % de la participation à la charge des communes seront répartis proportionnellement au nombre d'habitants ;
- 35 % de la participation à la charge des communes seront répartis proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés ;

ARTICLE 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres :

- deux délégués titulaires ;
- deux délégués suppléants.

ARTICLE 8 :

Le comité syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice président.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège, à savoir le trésorier en poste à Bellencombre.

ARTICLE 10 :

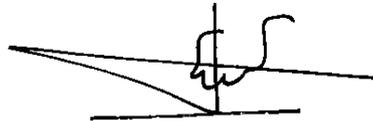
Le comité syndical est habilité à solliciter toutes les subventions et à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicats tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : **06 NOV. 2018**

P/la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER